



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

**ARRETÉ**  
**portant approbation du plan de prévention des risques**  
**"inondations de la Veyle et de ses affluents"**  
**sur les communes de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle,**  
**St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R125-23 à R125-27),

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 19 novembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques "inondations de la Veyle et de ses affluents" sur les communes de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondations de la Veyle et de ses affluents" sur les communes de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 avril 2011 au 13 mai 2011 et l'avis du commissaire enquêteur du 10 juin 2011,

Vu la délibération avec avis favorable des conseils municipaux de Biziat le 21 avril 2011, de St Jean sur Veyle le 9 juin 2011, de Perrex le 12 mai 2011 et de Mézériat le 16 mai 2011,

Vu l'avis réputé favorable des communes de St Julien sur Veyle et de St Cyr sur Menthon,

Vu la délibération avec avis défavorable du conseil municipal de Vonnas le 9 mai 2011,

Vu l'avis favorable du 11 mai 2011 du syndicat "Veyle Vivante",

Vu l'avis favorable du 16 mai 2011 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis favorable du 03 mai 2011 du centre régional de la propriété forestière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## **ARRETE**

### **Article 1**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques "inondations de la Veyle et de ses affluents" sur les communes de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex.

Ce plan se compose d'un dossier général pour les 7 communes comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement et 3 dossiers particuliers pour les communes de Mézériat, Vonnas et St Jean sur Veyle.

### **Article 2**

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- dans les mairies de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex,
- 2- à la préfecture de l'Ain,
- 3- à la DDT de l'Ain.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : « le progrès ».

Cet avis sera affiché notamment dans les mairies de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex, pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

### **Article 4**

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex, et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté SRP/PR-09-149 du 19 novembre 2009, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture,
- aux maires des communes de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain ([www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- dans les mairies de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

### **Article 5**

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par les maires de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

## Article 6

Dés copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes de Mézériat, Vonnas, St Jean sur Veyle, St Julien sur Veyle, St Cyr sur Menthon, Biziat et Perrex,
- au directeur de la prévention des risques (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de réseau ferré de France,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat "Veyle Vivante"
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 22 JUIL. 2011  
Le préfet,

signé : Philippe GALLI





Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayeur BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective  
Urbanisme Risques*

# ***Plan de prévention des risques Veyle aval***

## ***Inondations de la Veyle et de ses affluents***

Communes de Biziat, Mézériat, Perrex  
Saint Jean sur Veyle,  
Saint Julien sur Veyle  
Vonnas, Saint Cyr sur Menthon

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 22 JUIL. 2011

signé : Philippe GALLI



## **Règlement général**

**Prescrit le : 28 octobre 2009**

**Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011**

**Approuvé le : 22 JUIL. 2011**



# Table des matières

<b>1 Dispositions applicables en zone rouge.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Interdictions.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 Obligation.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Autorisations.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4 Prescriptions applicables aux constructions et aménagement autorisés         à l'article 1.3.....</b>	<b>6</b>
1.4.1 Prescription d'urbanisme .....	6
1.4.2 Prescriptions de construction.....	7
1.4.3 Prescriptions d'exploitation et d'utilisation.....	7
<b>2 Dispositions applicables en zone bleue.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 Interdictions.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2 Obligations.....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 Autorisations.....</b>	<b>8</b>
<b>2.4 Règles applicables aux construction et aménagements autorisés à         l'article 2.3.....</b>	<b>9</b>
2.4.1 Prescriptions d'urbanisme.....	9
2.4.2 Prescription de construction.....	9
<b>3 Dispositions applicables aux constructions et aménagements     existants en zone rouge et en zone bleue.....</b>	<b>10</b>
<b>3.1 Prescription.....</b>	<b>10</b>
<b>3.2 Recommandations.....</b>	<b>10</b>
<b>4 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal.....</b>	<b>11</b>
<b>4.1 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>11</b>
4.1.1 Formation du citoyen et culture du risque.....	11
4.1.2 Plan Communal de sauvegarde (PCS).....	11
<b>4.2 Recommandations.....</b>	<b>11</b>



# 1 Dispositions applicables en zone rouge

Le zonage ROUGE concerne les zones inondables par les crues de la Veyle et de ses affluents qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant et/ou fréquence de retour importante) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

La cote de référence correspond à la hauteur d'eau que l'on pourrait observer dans les zones d'aléa fort pour la crue de référence (crue centennale). Sur le territoire concerné cette cote a été fixée à une hauteur d'un mètre au-dessus du terrain naturel TN + 1m

## 1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 1.3 notamment **toute construction destinée au logement et toute opération de remblai ou de dépôt.**

## 1.2 Obligation

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

## 1.3 Autorisations

**Sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 1.4 sont admis:**

- **l'aménagement de logements dans les bâtiments existants** à condition que le premier plancher habitable soit au moins au premier étage ;
- **la création de commerces et services dans les centres-villages** à condition que le premier plancher fonctionnel soit situé au dessus de la cote de référence ;
- **l'extension en plan non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan**, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie) dans une limite de 40m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) ;
- **l'extension des bâtiments industrielles ou commerciaux** existantes à la date de publication du présent plan limitée à une fois par unité foncière et à 25% de l'emprise au sol des bâtiments existants ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24h ;
- **l'extension des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan** comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;

- **les reconstructions** ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, à **l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues**, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;
- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelqu'en soit l'origine) ;**
- **les travaux** strictement nécessaires à la **mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;**
- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues le long des lits mineurs ;**
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** (également celles le long des lits mineurs) à la date d'approbation du présent plan ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (exemples : transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) **et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau**, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;**
- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue, etc.).
- **les plans d'eau** sous réserve que les déblais produits soient évacués en dehors de toute zone inondable et que l'aménagement ne nécessite aucun remblai ;
- **les clôtures et abris de jardin.**

## **1.4 Prescriptions applicables aux constructions et aménagement autorisés à l'article 1.3**

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

### **1.4.1 Prescription d'urbanisme**

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- Toute nouvelle construction ou aménagement autorisé à l'article 1.3 doit avoir un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de **4m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien ;

## **1.4.2 Prescriptions de construction**

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et soit le moins possible vulnérable à la submersion.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges seront utilisés pour toute partie de construction inondable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
- Les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateurs, armoire de répartition etc...) devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- Les citernes hors-sol seront lestées ou fixées et protégées contre les affouillements et étanches ;
- Les constructions seront **sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité **d'une hauteur de 1m** (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau.
- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements et protégées contre les érosions.
- Les serres, bâtiments et hangars agricoles doivent être implantés dans le sens d'écoulements des eaux lors des crues et être conçus de façon à permettre le libre écoulement des eaux.
- Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
- Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.

## **1.4.3 Prescriptions d'exploitation et d'utilisation**

- Toute nouvelle construction ne devra pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacées d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués.
- Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par les eaux.
- Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale et éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- Les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

## 2 Dispositions applicables en zone bleue

Le zonage BLEU concerne les zones déjà aménagées, urbanisées ou à urbaniser, moyennement ou faiblement inondables par les crues.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La cote de référence correspond à la hauteur d'eau que l'on pourrait observer dans les zones d'aléa moyen et faible pour la crue de référence (crue centennale). Sur le territoire concerné cette cote a été fixée à une hauteur de 50 centimètres au-dessus du terrain naturel **TN + 0,50 m**.

### 2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment **toute opération de remblai ou de dépôt** sauf celles liées à des travaux de construction de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

### 2.2 Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

### 2.3 Autorisations

**Sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2.4, sont admis :**

- **les reconstructions ou constructions nouvelles ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence, ainsi que les remblais strictement nécessaires** à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements** ;
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;
- **les bâtiments publics** ;
- **l'extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP)**, par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;
- **les bâtiments à vocation artisanale, industrielle ou commerciale** ;
- **l'extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) **ou commerciales** existantes à la date de publication du présent plan ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (y compris les installations classées) **ou forestière** ;
- **les réparations** effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les aménagements ou utilisations du sol ne générant pas de remblai**, (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées, etc.) ;

- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés** ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** à la date d'approbation du présent plan ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les parkings publics en sous-sol** ;
- **les parkings privés en sous-sol** à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'établissements recevant du public ;
- **la création d'aires de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- **la création de terrains de campings** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue etc.) ;
- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;
- **les abris de jardin** ;
- **les clôtures.**

## 2.4 Règles applicables aux construction et aménagements autorisés à l'article 2.3

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

### 2.4.1 Prescriptions d'urbanisme

- Tout nouvel aménagement ou construction (partie habitable) devra être mis hors d'eau pour une crue centennale. **La cote du premier plancher habitable devra se situer au-dessus de la cote de référence, soit TN + 0,50m).**
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.

### 2.4.2 Prescription de construction

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- Les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateurs, armoire de répartition etc...) devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable.

## 3 Dispositions applicables aux constructions et aménagements existants en zone rouge et en zone bleue

### 3.1 Prescription

En zones ROUGE et BLEUE, les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant ;**
- **entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan.** Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité,

devront **respecter les prescriptions fixées aux articles 1.4 et 2.4, sous réserve que le coût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Si le coût engendré devait être supérieur au plafond de 10 %, le propriétaire pourrait ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

**La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés.** Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### 3.2 Recommandations

Il est souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.

Il est souhaitable que les ouvertures inondables (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.

## **4 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal**

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques d'inondation par les crues des cours d'eau sont inexistantes en l'état des connaissances actuelles sur le secteur.

### **4.1 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

#### **4.1.1 Formation du citoyen et culture du risque**

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Le maire doit également, avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau), procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

#### **4.1.2 Plan Communal de sauvegarde (PCS)**

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'État, le Plan Communal de Sauvegarde existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'État. Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec la direction des routes du Conseil Général ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.

## **4.2 Recommandations**

Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective  
Urbanisme Risques*

# ***Plan de prévention des risques Veyle aval***

## ***Inondations de la Veyle et de ses affluents***

Commune de Mézériat

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 22 JUIL. 2011



signé : Philippe GALLI

## **Règlement**

**Prescrit le : 28 octobre 2009**

**Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011**

**Approuvé le : 22 JUIL. 2011**



# Table des matières

<b>1 dispositions applicables en zone rouge.....</b>	<b>5</b>
1.1 Interdictions.....	5
1.2 Obligations.....	5
1.3 Autorisations.....	5
1.4 Prescriptions applicables aux constructions et aménagement autorisés à l'article 1.3.....	6
<b>2 dispositions applicables en zone bleue.....</b>	<b>8</b>
2.1 Interdictions.....	8
2.2 Obligations.....	8
2.3 Autorisations.....	8
2.4 Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.3....	9
2.4.1 Prescriptions d'urbanisme .....	9
2.4.2 Prescriptions de construction.....	10
2.4.3 Règles d'exploitation et d'utilisation.....	10
<b>3 dispositions applicables aux constructions et aménagements existants en zone rouge et en zone bleue.....</b>	<b>11</b>
3.1 Prescriptions.....	11
3.2 Recommandations.....	11
<b>4 dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal.....</b>	<b>12</b>
4.1 Recommandations.....	12
4.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	12
4.2.1 Formation du citoyen et culture du risque.....	12
4.2.2 Plan Communal de Secours (PCS).....	12



# 1 Dispositions applicables en zone rouge

Le zonage ROUGE concerne les zones inondables par les crues de la Veyle et de ses affluents qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant et/ou fréquence de retour importante) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

La cote de référence correspond la hauteur d'eau que l'on pourrait observer dans les zones d'aléa fort pour la crue de référence (crue centennale). Sur le territoire concerné cette cote correspond à une hauteur de un mètre au-dessus du terrain naturel TN + 1m

## 1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 1.3 notamment toute construction destinée au logement et toute opération de remblai ou de dépôt.

## 1.2 Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

## 1.3 Autorisations

**Sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 1.4 sont autorisés :**

- **l'aménagement de logements dans les bâtiments existants** des centres villages et dans les **parties habitables des moulins** de la Veyle à condition que le premier plancher habitable soit au moins au premier étage ;
- **la création de commerces et services dans les centres-villages** à condition que le premier plancher fonctionnel soit situé au dessus de la cote de référence ;
- **l'extension en plan non renouvelable plus d'une fois** par unité foncière **des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan**, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie) dans une limite de 40m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) ;
- **l'extension des bâtiments industrielles ou commerciaux** existantes à la date de publication du présent plan limitée à une fois par unité foncière et à 25% de l'emprise au sol des bâtiments existants ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24h ;
- **l'extension des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan** comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;

- **les reconstructions** ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, **à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues**, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;
- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelqu'en soit l'origine) ;**
- **les travaux** strictement nécessaires à la **mise en sécurité des établissements recevant du public** (ERP) ;
- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues le long des lits mineurs ;**
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** (également celles le long des lits mineurs) à la date d'approbation du présent plan ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (exemples : transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) **et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau**, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;**
- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue, etc.).
- **les plans d'eau** sous réserve que les déblais produits soient évacués en dehors de toute zone inondable et que l'aménagement ne nécessite aucun remblai ;
- **les clôtures et abris de jardin.**

## 1.4 Prescriptions applicables aux constructions et aménagement autorisés à l'article 1.3

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

### 1.4.1 Prescription d'urbanisme

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- Toute nouvelle construction ou aménagement autorisé à l'article 1.3 doit avoir un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de **4m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien ;

### 1.4.2 Prescriptions de construction

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et soit le moins possible vulnérable à la submersion.

- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges seront utilisés pour toute partie de construction inondable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
- Les équipements électriques (transformateurs, armoire de répartition etc...) devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (TN+1m) de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- Les citernes hors-sol seront lestées ou fixées et protégées contre les affouillements et étanches ;
- Les constructions seront **sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité **d'une hauteur de 1m** (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau.
- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements et protégées contre les érosions.
- Les serres, bâtiments et hangars agricoles doivent être implantés dans le sens d'écoulements des eaux lors des crues et être conçus de façon à permettre le libre écoulement des eaux.
- Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
- Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.

### **1.4.3 Prescriptions d'exploitation et d'utilisation**

- Toute nouvelle construction ne devra pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacées d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués.
- Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par les eaux.
- Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale et éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- Les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

## 2 Dispositions applicables en zone Bleue

Le zonage BLEU concerne les zones déjà aménagées, urbanisées ou à urbaniser, moyennement ou faiblement inondables par les crues.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

**La cote de référence correspond la hauteur d'eau que l'on pourrait observer dans les zones d'aléa moyen et faible pour la crue de référence (crue centennale). Sur le territoire concerné cette cote correspond à une hauteur de 50 centimètre au-dessus du terrain naturel TN + 0,50m**

### 2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment **toute opération de remblai ou de dépôt** sauf celles liées à des travaux de construction de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

### 2.2 Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

### 2.3 Autorisations

**Sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2.4, sont autorisés :**

- **les reconstructions ou constructions nouvelles ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence, ainsi que les remblais strictement nécessaires** à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements ;**
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;
- **les bâtiments publics ;**
- **l'extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP)**, par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;
- **les bâtiments à vocation artisanale, industrielle ou commerciale ;**
- **l'extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) **ou commerciales** existantes à la date de publication du présent plan ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (y compris les installations classées) **ou forestière ;**
- **les réparations** effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;

- **les aménagements ou utilisations du sol ne générant pas de remblai**, (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées, etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés** ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** à la date d'approbation du présent plan ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les parkings publics en sous-sol** ;
- **les parkings privés en sous-sol** à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'établissements recevant du public ;
- **la création d'aires de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- **la création de terrains de campings** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue etc.) ;
- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- **les piscines et bassins**, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;
- **les abris de jardin** ;
- **les clôtures.**

## 2.4 Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.3

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

### 2.4.1 Prescriptions d'urbanisme

- Tout nouvel aménagement ou construction (partie habitable) devra être mis hors d'eau pour une crue centennale. **La cote du premier plancher habitable devra se situer au-dessus de la cote de référence, soit TN + 0,50m).**
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.

## 2.4.2 Prescriptions de construction

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols) et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée (**TN+0,50m**) de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable.
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements.
- Les nouvelles constructions seront **sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité d'une **hauteur de 50 cm** (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau.
- Les parkings souterrains autorisés devront être munis de batardeaux d'une **hauteur de 50 cm** et de pompe de relevage des eaux.
- Le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
- **Lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux pour la crue centennale.**
- Dans la mesure du possible, les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.
- Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
- Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
- Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.

## 2.4.3 Règles d'exploitation et d'utilisation

- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacées d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation.
- Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue centennale.
- Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- Les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

## 3 Dispositions applicables aux constructions et aménagements existants en zone rouge et en zone bleue

### 3.1 Prescriptions

En zones ROUGE et BLEUE, les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant** ;
- **entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan**. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

devront **respecter les prescriptions fixées aux articles 1.4 et 2.4, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.**

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

**La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés.** Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### 3.2 Recommandations

Il est souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.

Il est souhaitable **que les ouvertures (portes, etc.) des constructions situées en zone inondable,** existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.

## **4 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal**

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques d'inondation par les crues des cours d'eau sont inexistantes en l'état des connaissances actuelles sur le secteur.

### **4.1 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

#### **4.1.1 Formation du citoyen et culture du risque**

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Le maire doit également, avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau), procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

#### **4.1.2 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'État, le Plan Communal de Sauvegarde existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'État. Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec la direction des routes du Conseil Général ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.

### **4.2 Recommandations**

Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Prospective  
Urbanisme Risques**

# Plan de prévention des risques Veyle aval

## Inondations de la Veyle et de ses affluents

### Commune de Vonnas

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 22 JUIL. 2011

signé : Philippe GALLI

## Règlement

**Prescrit le : 28 octobre 2009**

**Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011**

**Approuvé le :**

22 JUIL. 2011



## Table des matières

<b>1 dispositions applicables en zone rouge.....</b>	<b>5</b>
1.1 Interdictions.....	5
1.2 Obligations.....	5
1.3 Autorisations.....	5
1.4 Prescriptions applicables aux constructions et aménagement autorisés à l'article 1.3.....	6
<b>2 dispositions applicables en zone bleue.....</b>	<b>8</b>
2.1 Interdictions.....	8
2.2 Obligations.....	8
2.3 Autorisations.....	8
2.4 Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.3....	9
2.4.1 Prescriptions d'urbanisme .....	9
2.4.2 Prescriptions de construction.....	10
2.4.3 Règles d'exploitation et d'utilisation.....	10
<b>3 dispositions applicables aux constructions et aménagements existants en zone rouge et en zone bleue.....</b>	<b>11</b>
3.1 Prescriptions.....	11
3.2 Recommandations.....	11
<b>4 dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal.....</b>	<b>12</b>
4.1 Recommandations.....	12
4.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	12
4.2.1 Formation du citoyen et culture du risque.....	12
4.2.2 Plan Communal de Secours (PCS).....	12



# 1 Dispositions applicables en zone rouge

Le zonage ROUGE concerne les zones inondables par les crues de la Veyle et de ses affluents qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant et/ou fréquence de retour importante) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

La cote de référence correspond la hauteur d'eau que l'on pourrait observer dans les zones d'aléa fort pour la crue de référence (crue centennale). Sur le territoire concerné cette cote correspond à une hauteur de un mètre au-dessus du terrain naturel TN + 1m

## 1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 1.3 notamment toute construction destinée au logement et toute opération de remblai ou de dépôt.

## 1.2 Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

## 1.3 Autorisations

**Sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 1.4 sont autorisés :**

- **l'aménagement de logements dans les bâtiments existants** des centres villages et dans les **parties habitables des moulins** de la Veyle à condition que le premier plancher habitable soit au moins au premier étage ;
- **la création de commerces et services dans les centres-villages** à condition que le premier plancher fonctionnel soit situé au dessus de la cote de référence ;
- **l'extension en plan non renouvelable plus d'une fois** par unité foncière **des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan**, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie) dans une limite de 40m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) ;
- **l'extension des bâtiments industrielles ou commerciaux** existantes à la date de publication du présent plan limitée à une fois par unité foncière et à 25% de l'emprise au sol des bâtiments existants ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24h ;
- **l'extension des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan** comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;

- **les reconstructions** ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, **à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues**, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;
- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelqu'en soit l'origine) ;**
- **les travaux** strictement nécessaires à la **mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;**
- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues le long des lits mineurs ;**
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** (également celles le long des lits mineurs) à la date d'approbation du présent plan ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (exemples : transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) **et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau**, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;**
- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue, etc.).
- **les plans d'eau** sous réserve que les déblais produits soient évacués en dehors de toute zone inondable et que l'aménagement ne nécessite aucun remblai ;
- **les clôtures et abris de jardin.**

## 1.4 Prescriptions applicables aux constructions et aménagement autorisés à l'article 1.3

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

### 1.4.1 Prescription d'urbanisme

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- Toute nouvelle construction ou aménagement autorisé à l'article 1.3 doit avoir un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de **4m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien ;

### 1.4.2 Prescriptions de construction

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et soit le moins possible vulnérable à la submersion.

- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges seront utilisés pour toute partie de construction inondable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
- Les équipements électriques (transformateurs, armoire de répartition etc...) devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (**TN+1m**) de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- Les citernes hors-sol seront lestées ou fixées et protégées contre les affouillements et étanches ;
- Les constructions seront **sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité **d'une hauteur de 1m** (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau.
- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements et protégées contre les érosions.
- Les serres, bâtiments et hangars agricoles doivent être implantés dans le sens d'écoulements des eaux lors des crues et être conçus de façon à permettre le libre écoulement des eaux.
- Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
- Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.

### **1.4.3 Prescriptions d'exploitation et d'utilisation**

- Toute nouvelle construction ne devra pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacées d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués.
- Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par les eaux.
- Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale et éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- Les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

## 2 Dispositions applicables en zone Bleue

Le zonage BLEU concerne les zones déjà aménagées, urbanisées ou à urbaniser, moyennement ou faiblement inondables par les crues.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

**La cote de référence correspond la hauteur d'eau que l'on pourrait observer dans les zones d'aléa moyen et faible pour la crue de référence (crue centennale). Sur le territoire concerné cette cote correspond à une hauteur de 50 centimètre au-dessus du terrain naturel TN + 0,50m**

### 2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment **toute opération de remblai ou de dépôt** sauf celles liées à des travaux de construction de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

### 2.2 Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

### 2.3 Autorisations

**Sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2.4, sont autorisés :**

- **les reconstructions ou constructions nouvelles ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence, ainsi que les remblais strictement nécessaires** à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements ;**
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;
- **les bâtiments publics ;**
- **l'extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP)**, par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;
- **les bâtiments à vocation artisanale, industrielle ou commerciale ;**
- **l'extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) **ou commerciales** existantes à la date de publication du présent plan ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (y compris les installations classées) **ou forestière ;**
- **les réparations** effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;

- **les aménagements ou utilisations du sol ne générant pas de remblai**, (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées, etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés** ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** à la date d'approbation du présent plan ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les parkings publics en sous-sol** ;
- **les parkings privés en sous-sol** à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'établissements recevant du public ;
- **la création d'aires de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- **la création de terrains de campings** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue etc.) ;
- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- **les piscines et bassins**, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;
- **les abris de jardin** ;
- **les clôtures.**

## 2.4 Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.3

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

### 2.4.1 Prescriptions d'urbanisme

- Tout nouvel aménagement ou construction (partie habitable) devra être mis hors d'eau pour une crue centennale. **La cote du premier plancher habitable devra se situer au-dessus de la cote de référence, soit TN + 0,50m).**
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.

## 2.4.2 Prescriptions de construction

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols) et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée (**TN+0,50m**) de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable.
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements.
- Les nouvelles constructions seront **sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité d'une **hauteur de 50 cm** (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau.
- Les parkings souterrains autorisés devront être munis de batardeaux d'une **hauteur de 50 cm** et de pompe de relevage des eaux.
- Le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
- **Lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux pour la crue centennale.**
- Dans la mesure du possible, les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.
- Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
- Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
- Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.

## 2.4.3 Règles d'exploitation et d'utilisation

- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacées d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation.
- Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue centennale.
- Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- Les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

## 3 Dispositions applicables aux constructions et aménagements existants en zone rouge et en zone bleue

### 3.1 Prescriptions

En zones ROUGE et BLEUE, les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant** ;
- **entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan**. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

devront **respecter les prescriptions fixées aux articles 1.4 et 2.4, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.**

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

**La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés.** Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### 3.2 Recommandations

Il est souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.

Il est souhaitable **que les ouvertures (portes, etc.) des constructions situées en zone inondable,** existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.

## **4 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal**

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques d'inondation par les crues des cours d'eau sont inexistantes en l'état des connaissances actuelles sur le secteur.

### **4.1 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

#### **4.1.1 Formation du citoyen et culture du risque**

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Le maire doit également, avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau), procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

#### **4.1.2 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

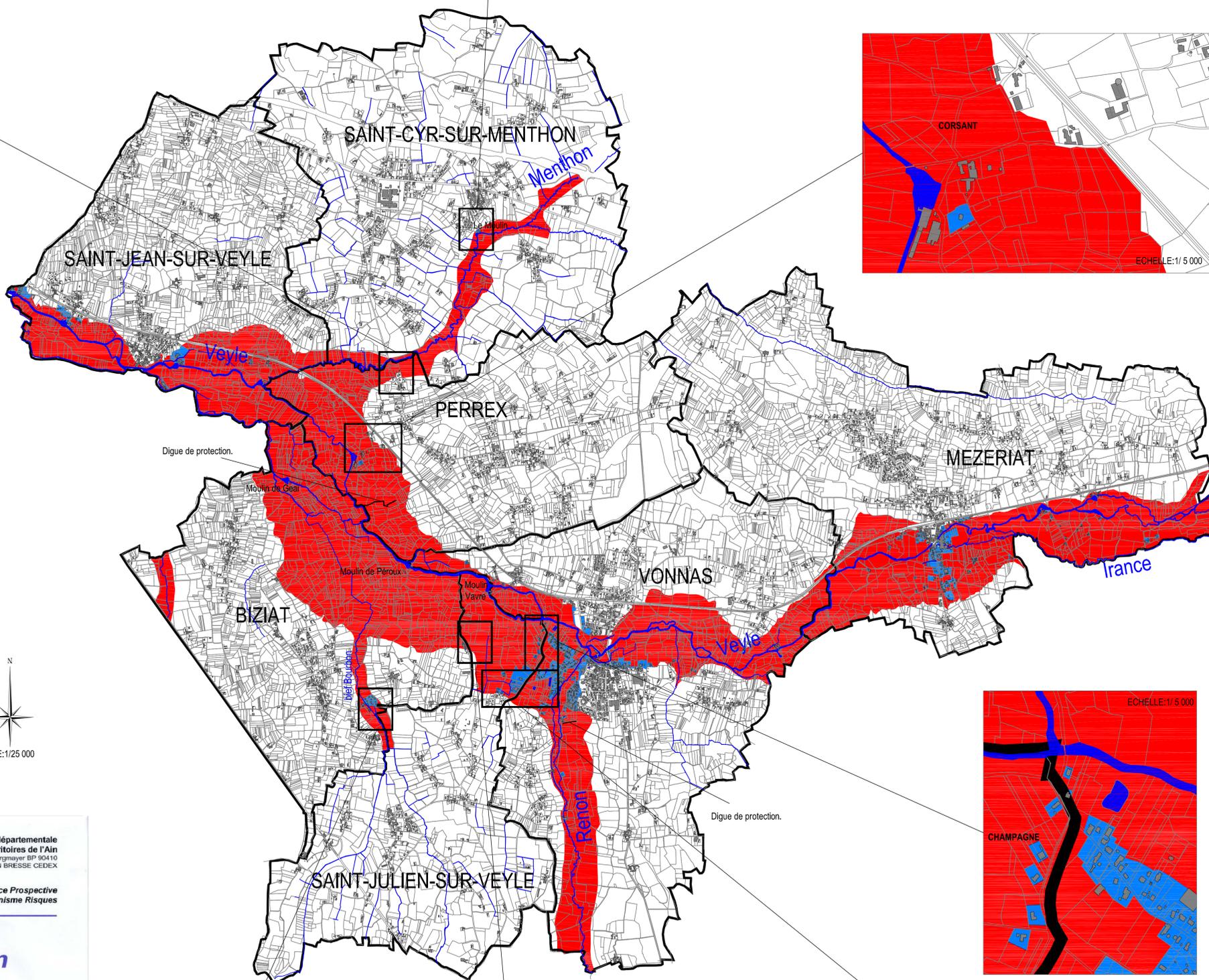
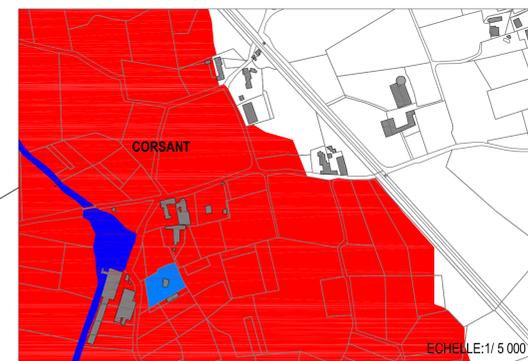
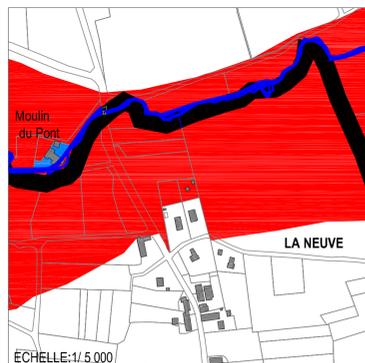
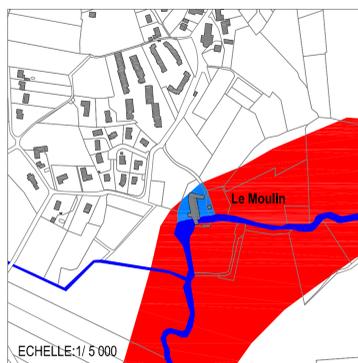
En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'État, le Plan Communal de Sauvegarde existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'État. Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec la direction des routes du Conseil Général ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.

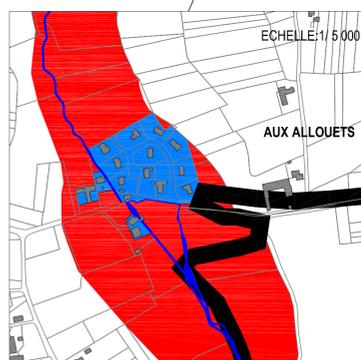
### **4.2 Recommandations**

Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.



**Légende**

- ZONE ROUGE  
Inconstructible
- ZONE BLEUE  
Constructible sous prescriptions
- Digue de protection.



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmyer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective  
Urbanisme Risques

**Plan de prévention  
des risques  
Veyre aval**

**Inondations de la Veyre  
et de ses affluents**

Communes de Biziât, Mézériat, Perrex  
Saint Jean sur Veyle,  
Saint Julien sur Veyle  
Vonnas, Saint Cyr sur Menthon

VU pour rester en accord à notre  
arrêté de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 22 JUIN 2011  
signé : Philippe GALLI



**Plan de zonage**

Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le : 22 JUIN 2011



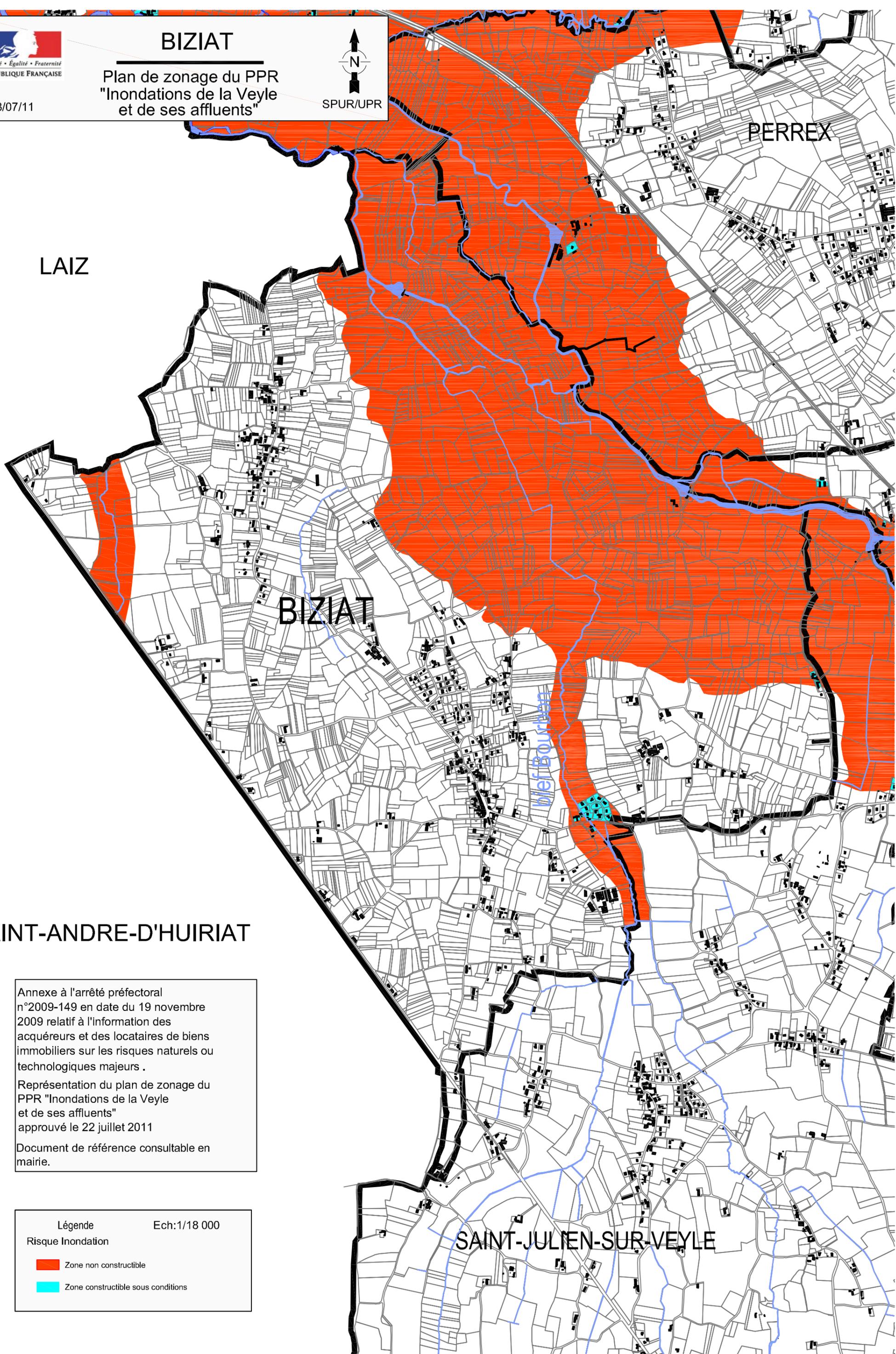
# BIZIAT

Plan de zonage du PPR  
"Inondations de la Veyle  
et de ses affluents"



28/07/11

SPUR/UPR



LAIZ

PERREX

BIZIAT

leff Bourban

SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT

SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n°2009-149 en date du 19 novembre  
2009 relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers sur les risques naturels ou  
technologiques majeurs .

Représentation du plan de zonage du  
PPR "Inondations de la Veyle  
et de ses affluents"  
approuvé le 22 juillet 2011

Document de référence consultable en  
mairie.

Légende

Ech:1/18 000

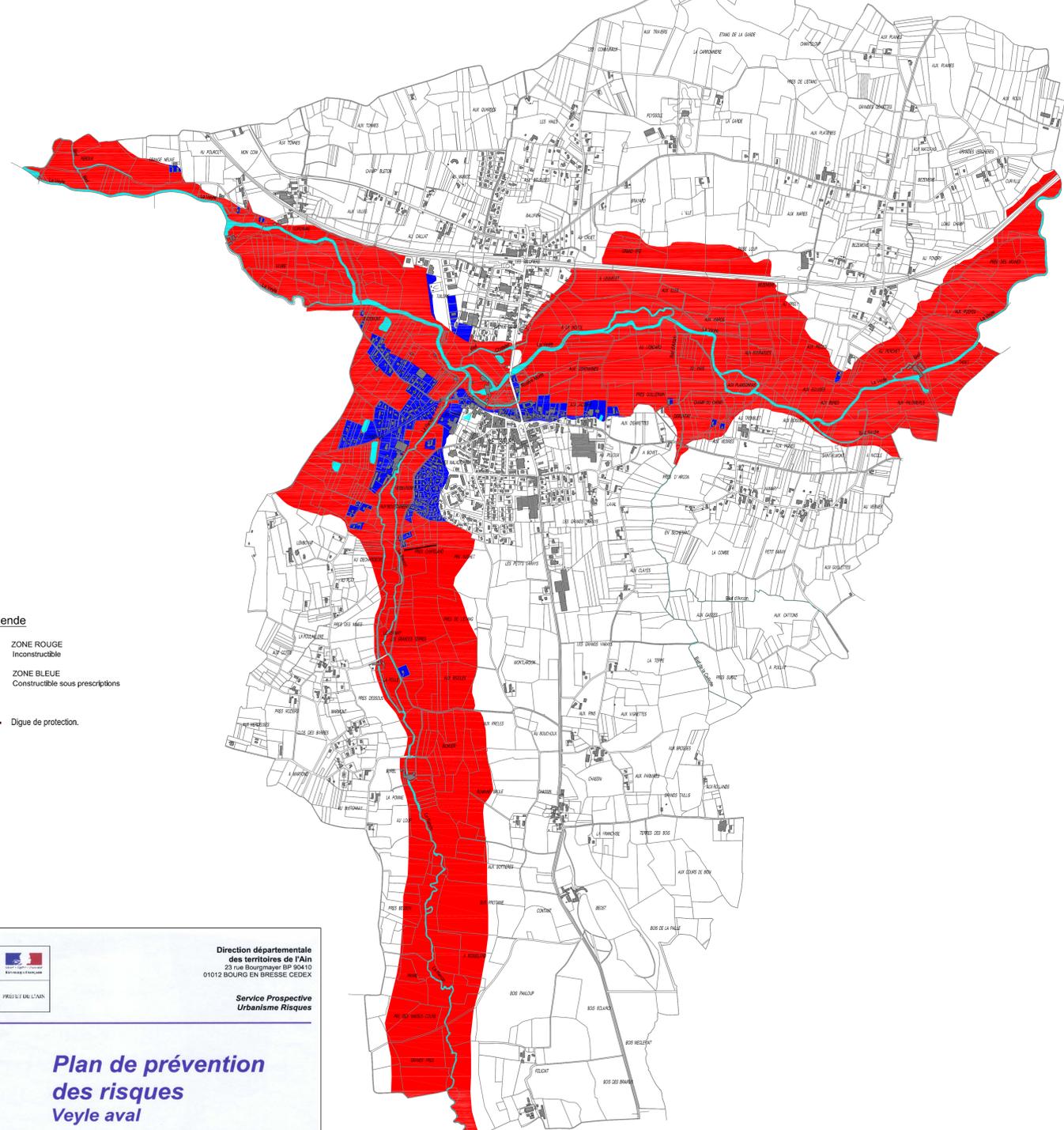
Risque Inondation

 Zone non constructible

 Zone constructible sous conditions







- Légende**
- ZONE ROUGE  
Inconstructible
  - ZONE BLEUE  
Constructible sous prescriptions
  - Digue de protection.



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourguignon BP 10410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective  
Urbanisme Risques

## Plan de prévention des risques Veyle aval

### Inondations de la Veyle et de ses affluents

Commune de Vonnas

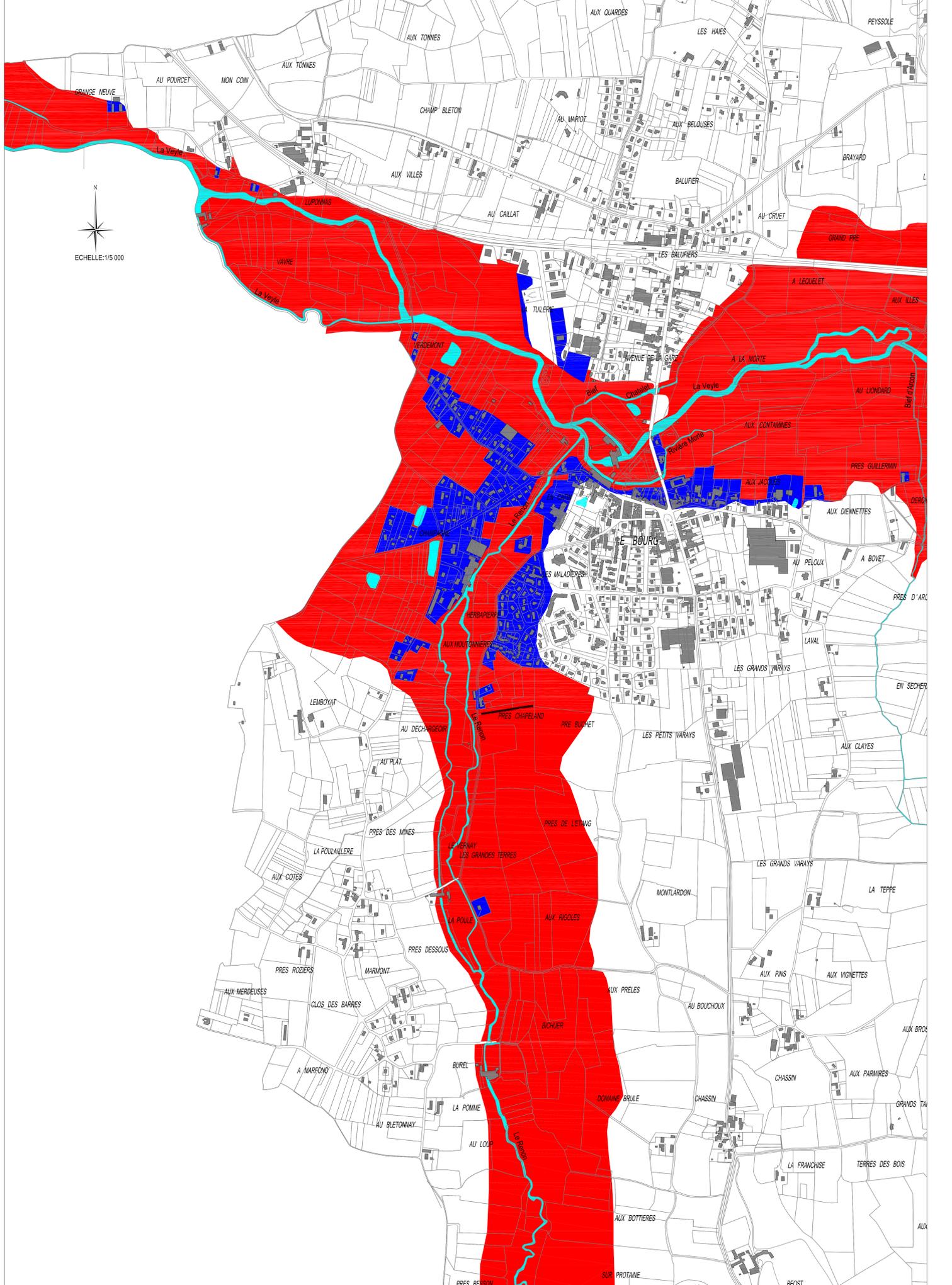
Ce plan est soumis à l'avis de la Commission départementale de l'Ain  
du 22 juillet 2011

signé : Philippe GALLI

### Plan de zonage

Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le :  
22 juillet 2011







Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective  
Urbanisme Risques*

# ***Plan de prévention des risques Veyle aval***

## ***Inondations de la Veyle et de ses affluents***

Communes de Biziat, Mézériat, Perrex  
Saint Jean sur Veyle,  
Saint Julien sur Veyle  
Vonnas, Saint Cyr sur Menthon

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 22 JUIL. 2011  
signé : Philippe GALLI



## **Rapport de présentation général**



*Prescrit le : 28 octobre 2009*

*Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011*

*Approuvé le :*

22 JUIL. 2011



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Qu'est ce qu'un PPR ?</b>	<b>4</b>
1.1	Objectifs	4
1.2	Champ d'application	4
1.3	Contenu	5
1.4	Effets du PPR	5
1.5	Procédures	7
<b>2</b>	<b>Le PRR "Veyle Aval"</b>	<b>9</b>
2.1	Les raisons de sa prescription	9
2.2	Composition du dossier du PPR "Veyle aval"	9
2.3	Le territoire et son contexte naturel	10
<b>3</b>	<b>L'analyse hydrologique</b>	<b>12</b>
3.1	Historique des crues passées	12
3.2	Estimation d'une crue calculée	13
3.3	Choix de la crue de référence	15
<b>4</b>	<b>Caractérisation des zones inondables et des aléas</b>	<b>16</b>
4.1	Méthodologie	16
4.2	Résultats et cartographie	17
<b>5</b>	<b>Identification et caractérisation des enjeux</b>	<b>19</b>
5.1	Définition	19
5.2	Données et méthodologie	19
5.3	Résultat et cartographie	20
<b>6</b>	<b>De la carte d'aléa à la carte réglementaire</b>	<b>25</b>
6.1	Principes de définition du zonage	25
6.2	Principes de délimitation à l'échelle du parcellaire	26
<b>7</b>	<b>Description du règlement de chacune des zones</b>	<b>27</b>
7.1	En zone rouge	27
7.2	En zone bleue	27
7.3	En zone blanche	27

# 1 Qu'est ce qu'un PPR ?

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) constitue un document de prévention qui a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels les inondations ou les mouvements de terrain. Dans ces zones, les constructions et aménagements peuvent être interdits ou soumis à des règles particulières.

Le PPR est prévu par le code de l'environnement (article L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10). Il est établi par le préfet.

## 1.1 Objectifs

Le PPR répond à plusieurs objectifs :

### 1.1.1 Informer

Mis à la disposition du public, le PPR est une source d'informations sur la nature des aléas qui peuvent se produire, et sur les risques qu'ils présentent pour les personnes, les biens et la vie économique et sociale. Dans les communes qui disposent d'un PPR (prescrit ou approuvé), des mesures particulières d'information sont obligatoires : information des acquéreurs et locataires par les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers, information de la population par le maire, etc.

### 1.1.2 Limiter les dommages

En limitant les possibilités d'aménagement en zone exposée aux aléas, en préservant les zones d'expansion de crues, et éventuellement en prescrivant la réalisation de travaux de protection, le PPR permet :

- de réduire les dommages aux biens et activités existants ;
- d'éviter un accroissement des dommages dans le futur.

### 1.1.3 Protéger les personnes

En prescrivant un Plan communal de sauvegarde (PCS), le PPR incite le maire à mieux se préparer à la gestion de crise, et limite ainsi les risques pour la sécurité des personnes.

## 1.2 Champ d'application

Le PPR offre les possibilités suivantes :

### ■ Il couvre l'ensemble du champ des risques dans l'aménagement :

Le PPR peut prendre en compte la quasi-totalité des risques naturels : crues de plaine, crues torrentielles, mouvements de terrain.... Il prend en compte la prévention du risque humain (danger et conditions de vie des personnes).

Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou projetées.

Il est doté de possibilités d'intervention extrêmement larges :

- réglementer les zones directement exposées aux risques, avec des moyens d'action souples, en permettant la prise en compte de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques et par les particuliers ;
- réglementer les zones non exposées directement aux risques mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques ;
- intervenir sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets. Toutefois, il est prévu de s'en tenir à des "aménagements limités" (10 % de la valeur vénale ou estimée des biens) pour les constructions ou aménagements régulièrement construits.

### ■ Il dispose de moyens d'application renforcés :

Pour les interdictions et les prescriptions applicables aux projets, la loi ouvre la possibilité de rendre opposables certaines mesures par anticipation en cas d'urgence. Par ailleurs, le non-respect de ces règles est sanctionné sur le plan pénal, par référence aux dispositions pénales du code de l'urbanisme.

Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant, le PPR peut les rendre obligatoires, avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

## 1.3 Contenu

Un PPR comprend au moins 3 documents

### 1.3.1 Une note de présentation qui indique

- le secteur géographique concerné ;
- la nature des phénomènes pris en compte (aléas) ;
- les conséquences possibles et les enjeux compte tenu de l'état des connaissances.

### 1.3.2 Le plan de zonage qui délimite

- les zones rouges exposées aux risques où il est interdit de construire ;
- les zones bleues exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions ;
- les zones blanches qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

### 1.3.3 Un règlement qui précise

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ; les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire dans un délai fixé.

A ces trois documents peuvent s'ajouter des documents complémentaires (carte des événements historiques, carte des enjeux...).

## 1.4 Effets du PPR

### ■ En matière de travaux :

La nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrages et maître d'œuvre concernés**.

### ■ En matière d'urbanisme :

**Le PPR vaut servitude d'utilité publique** en vertu de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. **Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, carte communale)** de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

### ■ En matière d'assurance :

Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (article R.562-5).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Les infractions aux dispositions du PPR constituent une sanction pénale.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des Assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'urbanisme.

#### ■ En matière de vente et de bail de biens immobiliers :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement , une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

**Les articles R.125-23 à 125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités.**

**L'arrêté préfectoral n°2006-1 du 15 février 2006 modifié** recense notamment les communes de l'Ain pour lesquelles l'information est obligatoire au titre de l'existence d'un PPR prescrit ou approuvé dans le département.

#### ■ En matière de modification et de révision :

Le PPR est un **document révisable** du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution des enjeux d'urbanisme.

Le PPR peut être **modifié** suivant l'article L.562-4-1 du code de l'environnement.

#### ■ En matière de recours :

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la commune de Neyron de la part de cette dernière, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon de la part de tiers, soit :

- 1 - directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues.
- 2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPR par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un **délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté**. La publication du plan est réputée faite le 30ème jour de l'affichage de l'acte d'approbation en mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale.

## 1.5 Procédures

La procédure d'élaboration du PPR est précisée par le code de l'environnement (art. R.562-1 à R.562-10).  
Les différentes étapes sont :

### **1.5.1 La prescription**

Le PPR est prescrit par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet ; il définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **1.5.2 L'élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État**

L'élaboration du dossier est faite par le service instructeur à partir d'une étude des aléas et des enjeux présents sur le territoire concerné. Le plan de zonage et les dispositions réglementant les zones sont réalisés en collaboration avec les élus communaux au cours de réunions et visites de terrain.

### **1.5.3 Avis des conseils municipaux et organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale**

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable et des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

### **1.5.4 Avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière**

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

### **1.5.5 La mise à l'enquête publique**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-33 du code de l'environnement.

- Les avis recueillis (conseil municipal, établissement public de coopération intercommunale, chambre d'agriculture et centre régional de la propriété forestière), cités précédemment, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.
- Le maire est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné et annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Une publication dans deux journaux régionaux doit être faite 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publics.

### **1.5.6 L'approbation par arrêté préfectoral**

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est ensuite affichée en mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

## 2 Le PRR "Veyle Aval"

### 2.1 Les raisons de sa prescription

Le territoire concerné par le périmètre de prescription du PPR "Veyle aval" est situé sur les communes suivantes : Mézériat, Vonnas, Perrex, Saint Julien sur Veyle, Biziât, Saint-Cyr-sur-Menthon et Saint-Jean-sur-Veyle.

La cartographie des zones inondables réalisée lors de l'élaboration du contrat de rivière "Veyle" montre que les territoires communaux sont situés pour partie en zone inondable.

Une cartographie précise des aléas liés aux inondations de la Veyle a été dressée en 2008 sur les communes de Mézériat, Vonnas et Saint Jean sur Veyle. Cette carte montre que pour la crue de référence, c'est à dire soit la plus forte crue historique connue, soit la crue centennale calculée par modélisation, les zones d'aléas sont largement représentées et impactent des zones d'habitation, d'activités, de services et de loisirs.

Dans les communes proches de la confluence avec la Saône (Pont de Veyle, Crottet et Laiz), l'aléa inondation de la Saône est prépondérant sur l'aléa inondation de la Veyle. C'est pourquoi elles sont comprises dans le périmètre de prescription de la révision des PPR "Saône" (cf arrêté préfectoral du 21 avril 2009).

Pour les autres communes les zones inondables concernent les secteurs naturels et agricoles qui constituent des zones d'expansion des crues qu'il convient de préserver.

Le PPR est un des outils forts pour règlementer l'usage de ces territoires inondables.

En conséquence, il a été décidé d'établir le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) sur l'ensemble des communes, sachant que les communes de Mézériat, Vonnas et Saint Jean sur Veyle feront l'objet d'un examen plus détaillé.

Conformément à la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques (articles L562-1 à L562-8, et R562-1 à R562-10 du code de l'environnement) la première étape de ce PPR a été la prescription par le préfet de l'Ain le 28 octobre 2009.

### 2.2 Composition du dossier du PPR "Veyle aval"

Le dossier du PPR comprendra :

- **un dossier général avec :**
  - le présent rapport de présentation,
  - la carte d'aléa au 1/25 000 sur le territoire des 7 communes délimité par le périmètre de prescription ;
  - la carte des enjeux au 1/25 000 sur le territoire des 7 communes ;
  - le plan de zonage au 1/25 000 sur le territoire des 7 communes ;
  - le règlement des zones cartographiées sur le plan de zonage.
- **trois dossiers particuliers** pour Mézériat, Vonnas et Saint-Jean-sur-Veyle composés des mêmes pièces que le dossier général, avec en plus les plans à une échelle fine (1/5 000).

## 2.3 Le territoire et son contexte naturel

Le territoire des communes concernées est visualisé sur le plan page suivante. Il est situé sur la partie aval du bassin versant de la Veyle en amont des communes proches de la confluence avec la Saône.

Les cours d'eaux susceptibles de présenter des risques pour le territoire concerné sont la Veyle et ses affluents. Les ruissellements sur versants et les débordements des réseaux pluviaux ne sont pas pris en compte dans ce PPR.

La Veyle, d'une longueur de 60 km environ, possède trois affluents majeurs en terme de linéaire : l'Irance (et son affluent le Vieux Jonc), le Renon et le Menthon. Son bassin versant a une superficie de l'ordre de 670 km<sup>2</sup>.

Originellement (c'est à dire avant les aménagements humains), les rivières du bassin versant de la Veyle étaient des rivières de plaine, peu pentues avec peu de courant et présentant de nombreux méandres. Elles devaient divaguer dans la plaine alluviale en l'inondant largement lors des crues.

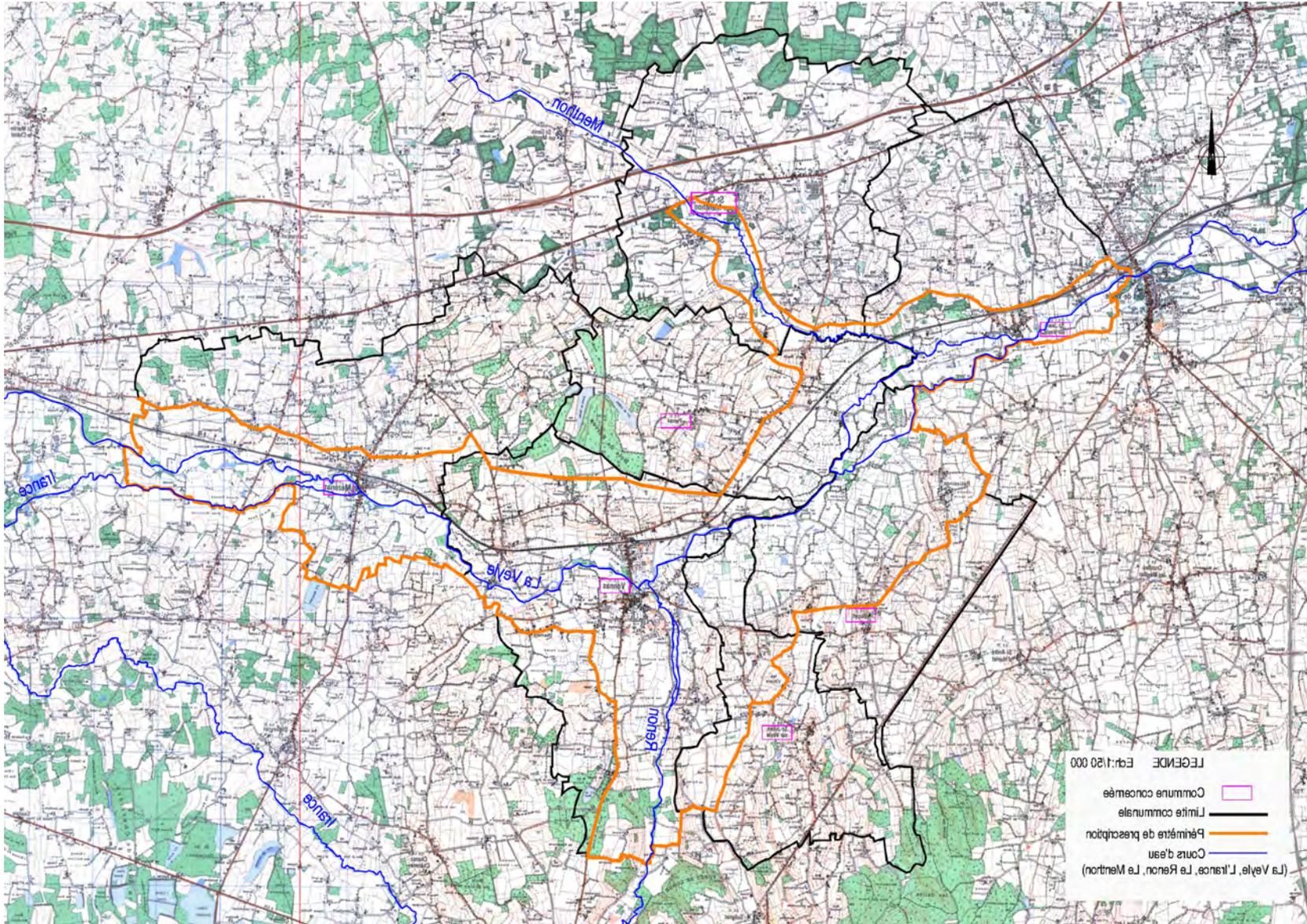
La Veyle "paresse" ainsi sur une trentaine de kilomètres en se divisant en plusieurs bras (petite et grande Veyle) dans un paysage de prairies humides bocagères. Ces espaces constituent des zones d'expansion de crues qu'il faut préserver.

La "mise en valeur" de l'énergie hydraulique a ensuite profondément modifié le tracé des cours d'eau et les écoulements.

La géographie de son bassin versant (petite taille, sols imperméables, fossés et aménagements, faible pente, régime de pluies parfois intenses) explique que malgré son apparence tranquille, la Veyle connaît des crues de grande ampleur qui réagissent très vite aux précipitations. Les débordements peuvent être étendus, et le courant peut provoquer des dégâts dans des secteurs sensibles comme en agglomération.

C'est pourquoi le PPR s'attache dans un premier temps, par une analyse hydrologique, à décrire la crue de référence à partir de laquelle le plan sera étudié, puis dans un deuxième temps à définir les zones inondables correspondantes et étudier leur mode d'occupation. Ces éléments permettront de proposer un zonage et un règlement qui répondent aux objectifs attendus.

# Plan de situation



### 3 L'analyse hydrologique

Il s'agit en premier lieu de définir la crue de référence à partir de laquelle pourront s'établir les documents du PPR. La crue de référence préconisée par les textes ministériels est soit **la plus forte crue connue, soit si elle lui est supérieure, la crue centennale calculée par une méthode statistique.**

#### 3.1 Historique des crues passées

Le bassin versant de la Veyle a connu de nombreuses crues par le passé, notamment au cours des dernières décennies.

Les plus grandes crues recensées sont les suivantes : 1886, octobre 1935, septembre 1956, 1965, 1968, novembre 1982, mai 1983, mai 1985, juin 1988, octobre 1993, mars 2001, novembre 2002, avril 2005, février 2009.

Si la crue de 1935 reste connue comme la plus importante de mémoire d'homme, celle du 9 mai 1985 est une crue « récente » qui a engendré le plus de dommages aux lieux habités au cours des dernières décennies.

Il convient de noter que les crues de la Veyle ont parfois coïncidé avec des crues importantes de la Saône (1983 par exemple).

Globalement, on ne dispose que d'assez peu d'informations quantifiées concernant les inondations passées. Les études hydrauliques réalisées antérieurement n'ont pas donné lieu à des approches historiques suffisamment poussées permettant de caractériser significativement ces crues. La faiblesse des enjeux en présence sur la majeure partie du linéaire explique aussi les lacunes dans la connaissance historique des crues.

##### **Crue des 3 & 4 octobre 1935**

Le début du mois d'octobre 1935 se caractérise par des orages méditerranéens intenses du Haut Vivarais jusqu'au Jura méridional et central. Maurice Pardé, célèbre hydrologue, en fait une analyse dans la revue géographique alpine de 1936 (Tome 24 N°1. pp. 217-233). Après une description détaillée des mouvements de dépressions et hautes pressions atmosphériques sur l'Europe, il explique :

*" La pluie méditerranéenne devenait imminente. Il en est de même chaque fois qu'un anticyclone au moins relatif avec gradient vers l'O. ou le N.O. empiète sur l'Italie et qu'une dépression envahit le Sud de la France. Les vents du Sud-Est soufflent l'anticyclone vers la dépression et, chargés d'air humide méditerranéen, viennent se heurter aux reliefs de Provence et du rebord du Massif Central ; d'où ascension des vapeurs, refroidissement, chutes d'eau abondantes ; maintes fois, cet automne, j'ai pu vérifier la quasi-infaillibilité de cette règle. Mais il est bien plus difficile d'expliquer pourquoi la pluie tantôt se concentre sur la muraille cévenole, tantôt s'étend à tout le bassin rhodanien inférieur, et tantôt atteint son paroxysme dans les dépressions, ou tout au moins se conforme mal ou pas aux exigences du relief, ce qui devait arriver cette fois.*

*La zone de pluie torrentielle s'allonge du S.S.O. au N.N.E. entre l'Ardèche supérieure, seulement effleuré, et le Doubs au Nord-Est de Besançon. Elle s'élargit au Sud pour englober la vallée rhodanienne et ses abords orientaux entre Pierrelatte et le confluent de l'Isère. Au nord, elle se dilate aussi, entre le Doubs inférieur et l'Ain supérieur, sur le Jura central. La bande frappée de plus de 150 mm est étroite. De l'Erieux supérieur à la hauteur de Saint-Rambert-d'Albon, elle s'accroche au rebord oriental du Massif Central. Puis elle s'en détache, traverse le couloir Saône-Rhône entre Condrieu et Saint-Rambert-l'Île-Barbe ou Collonges, au Nord de Lyon ; plus loin, elle couvre le Sud-Est de la Dombes, une partie de la Bresse et empiète sur le Revermont ou même plus à l'intérieur du Jura. Selon toute évidence, insistons là-dessus, cette distribution ne se modèle en rien sur le relief, sauf peut-être sur le Vivarais septentrional et sur le rebord Sud-Est de la Côte de Dombes. Elle ne dénote aucun des types ordinaires de pluie dans le bassin rhodanien. [...]*

*On peut donc admettre qu'il s'agit d'une averse méditerranéenne d'un type spécial, au cours de laquelle une véritable muraille d'air frais se substitua au relief du sol, entre la région de Vienne et le Nord de Besançon ; contre cet obstacle atmosphérique, les vapeurs chaudes du Midi vinrent obstinément se condenser.*

*Dans le passé d'ailleurs abondent les cas plus ou moins semblables, avec bande de plus fortes pluies se détachant des Cévennes à partir d'une certaine latitude, et envahissant la vallée du Rhône et de la Saône, ou la traversant pour se diriger vers le Nord-Est »*

*A Bourg-en-Bresse, le 3 octobre 1935, il est tombé 138 mm (nettement plus que la pluie centennale). De mémoire d'homme, il s'agit de la plus forte crue de la Veyle et de l'rance" .*

## 3.2 Estimation d'une crue calculée

### 3.2.1 Données de pluie

Plusieurs stations de mesure de pluie existent sur ou à proximité du bassin versant de la Veyle. A titre indicatif, les pluies journalières décennales et centennales calculées au droit de ces stations sont les suivantes.

#### Pluies journalières maximales du bassin versant de la Veyle

Station Météo France	Pj10	Pj100
Baneins	79.0 mm	115.0 mm
Bourg-en-Bresse	73.0 mm	101.0 mm
Marlieux	75.0 mm	108.0 mm
Neuville	84.0 mm	117.0 mm
Vonnas	70.0 mm	99.0 mm

(Source MÉTÉO FRANCE)

Elles ne permettent toutefois pas à elles seules de caractériser les pluies sur de plus faibles pas de temps que la journée.

L'utilisation du poste climatologique de Mâcon sur des données de pluie à pas de temps court permet de préciser le régime pluviométrique susceptible de provoquer les crues des cours d'eau du bassin versant de la Veyle.

#### Données de pluies sur des durées inférieures à 48 h (poste de Mâcon)

Hauteur de pluie (mm)	Durée de la pluie (h)			
	6 h	12 h	24 h	48 h
Période de retour (années)				
10 ans	50 mm	61 mm	74 mm	90 mm
100 ans	71 mm	86 mm	103 mm	127 mm

(Source MÉTÉO FRANCE)

### 3.2.2 Données de débits

Plusieurs stations de mesures de débit sont présentes sur le bassin versant de la Veyle :

- Veyle à Lent (fonctionnement depuis 1968)
- Veyle à Biziat (fonctionnement depuis 1990)
- Veyle à Vonnas (fonctionnement entre 1976 et 1983)
- Vieux-Jonc à Buellas (fonctionnement depuis 1968)
- Renon à Neuville-les-Dames (fonctionnement depuis 1968).

Le gestionnaire de ces stations (la DREAL Rhône-Alpes) fournit les données récapitulées dans le tableau suivant, exprimées en débits de crues selon la fréquence de retour estimée.

#### Débits de pointe de crue fournis par la DIREN

Station	Superficie drainée (km <sup>2</sup> )	Débit de pointe de crue (m <sup>3</sup> /s)				
		2	5	10	20	50
Veyle à Lent	34	5,8	8,5	10,0	12,0	14,0
Veyle à Vonnas*	470	86	90	96	-	-
Veyle à Biziat	490	93	100	110	120	-
Vieux-Jonc à Buellas	81	18	22	25	27	31
Renon à Neuville	102	12	16	20	23	27

(Source Banque Hydro 2008 sauf \* étude Sud Aménagement 1985)

À titre indicatif, les crues les plus significatives mesurées sur les mêmes stations sont les suivantes.

### Débits des crues passées mesurés au droit des stations DIREN

Station	Date	Débit de pointe de crue (m <sup>3</sup> /s)
Veyle à Lent	08/10/1993	15,9
Veyle à Vonnas	27/11/1982	101
Veyle à Biziat	14/03/2001	119
Vieux-Jonc à Buellas	09/05/1985	27,7
Renon à Neuville	09/05/1985	22,5

(Source Banque Hydro 2008)

### 3.2.3 Données topographiques

Les données topographiques existantes sont les suivantes :

- Levé aérophotogrammétrique de l'ensemble du lit majeur de la Veyle depuis Péronnas jusqu'à la confluence avec la Saône (cabinet SRT - 2001 ; SMVV)
- Levé aérophotogrammétrique du lit majeur de la Saône au droit de la confluence avec la Veyle (jusqu'à Pont-de-Veyle - 2005).

Afin de permettre une modélisation des écoulements sur les différents secteurs du périmètre d'étude, un levé topographique a été nécessaire en complément des données existantes.

Le levé aérophotogrammétrique réalisé en 2001 a été exploité pour la caractérisation du lit majeur des cours d'eau à modéliser au droit de leur confluence avec la Veyle (Renon à Vonnas, Bief Malivert à Laiz).

Il a été complété par les travaux topographiques suivants :

- 1- Levé de profils en travers des lits mineur et majeur des cours d'eau concernés : une quarantaine au total ;
- 2- Levé de sections des ouvrages de franchissement (ponts) susceptibles d'influer sur la ligne d'eau en crue : 13 ponts levés ;
- 3- Levé des seuils de suffisamment grande hauteur pour être susceptibles d'influer sur la ligne d'eau pour les crues modélisées : 6 seuils levés.

### 3.2.4 Estimation de débits statistiques caractéristiques de crues décennales

Pour la crue décennale<sup>1</sup>, plusieurs méthodes de prédétermination sont généralement appliquées et comparées afin de retenir une valeur de débit. Les méthodes suivantes ont ainsi été appliquées à la Veyle et ses affluents :

- Méthode *Crupédix* : basée sur une analyse statistique du comportement hydrologique d'un grand nombre de bassins versants (superficies comprises entre 2 et 2000 km<sup>2</sup>). La pluie maximale journalière décennale retenue sur le bassin versant de la Veyle est de 76 mm (moyenne pondérée des données de pluies aux postes les plus représentatifs).
- Méthode de transfert de bassin versant : à partir des résultats obtenus à la fois au droit des stations DIREN les plus proches et des études existantes (BCEOM, SOGREAH) au prorata des surfaces de bassin versant (puissance 0,8).

1 - la notion de crue décennale ou centennale est liée non au temps de retour entre deux crues équivalentes, mais à la probabilité qu'une crue d'un débit donné se produise sur la durée considérée. Ainsi une crue décennale a une chance sur 10 de se produire chaque année, une crue centennale une chance sur 100.

Les résultats de cette analyse figurent dans le tableau ci-dessous.

#### Débit décennal des sous-bassins versants étudiés

Sous bassin versant (exutoire)	Débit de pointe de crue décennale Q10 (m³/s)				Q10 retenu	
	Crupédix	DIREN	BCEOM	SOGREAH	(m³/s)	(m³/s/km²)
Veyle (Dompierre)	12,5	8,2	40,4	9,0	<b>12,5</b>	0,47
Veyle (Lent)	16,6	10,9	53,8	12,0	<b>16,6</b>	0,44
Bief de la Croix (St Paul de Varax)	10,4	8,5	-	7,5	<b>10,4</b>	0,49
Vieux-Jonc (St Paul de Varax)	17,6	14,4	57,2	12,7	<b>17,6</b>	0,43
Renon (Vonnas)	<b>45,6</b>	<b>24,9</b>	<b>84,6</b>	<b>32,9</b>	<b>45,6</b>	<b>0,34</b>
Veyle (Vonnas amont confluence du Renon)		96	83,5		<b>93,5</b>	
Veyle (amont pont de Veyle)	120	110	151		<b>120</b>	
Bief Malivert (Laiz)	12,3	8,1	37,9	8,8	<b>12,3</b>	0,47

Étant donné la très forte disparité des résultats obtenus par comparaison entre les données disponibles (DIREN et études BCEOM et SOGREAH), le choix a été fait de retenir les résultats intermédiaires obtenus par la méthode Crupédix.

### 3.2.5 Estimation de débits statistiques caractéristiques de crues centennales

Le débit de crue centennale est déduit du débit de crue décennale par la méthode du *Gradex* partant de l'hypothèse qu'à partir d'une certaine hauteur de précipitation (d'occurrence décennale bien souvent), tout accroissement de précipitation induit un accroissement de débit directement proportionnel (lié à la saturation et au ruissellement généralisé sur le bassin versant).

Une comparaison avec les débits qui auraient été obtenus par analogie avec les résultats des études antérieures permet de se rendre compte des différences constatées.

#### Débit centennal des sous-bassins versants étudiés

Sous bassin versant (exutoire)	Débit de pointe de crue centennale Q100 (m³/s)			Q100 retenu	
	Gradex	BCEOM	SOGREAH	(m³/s)	(m³/s/km²)
Veyle (Dompierre)	27,1	71,0	22,7	<b>27,1</b>	1,02
Veyle (Lent)	33,5	94,4	30,2	<b>33,5</b>	0,89
Bief de la Croix (St Paul de Varax)	21,1	27,0	18,9	<b>21,1</b>	1,00
Vieux-Jonc (St Paul de Varax)	36,6	99,2	31,9	<b>36,6</b>	0,90
Renon (Vonnas)	<b>78,1</b>	<b>164,9</b>	<b>82,9</b>	<b>78,1</b>	<b>0,58</b>
Veyle (Vonnas amont confluence du Renon)	130	180	150	<b>180</b>	
Veyle (aval Vonnas)		225		<b>220</b>	
Bief Malivert (Laiz)	29,9	-	22,3	<b>29,9</b>	1,15

On voit que les débits obtenus par la méthode du *Gradex* sont assez proches de ceux de l'étude SOGREAH

### 3.3 Choix de la crue de référence

Étant donné que le débit de la crue historique de 1935 n'est pas connu, **le PPR sera établi sur la base d'une crue centennale calculée** dont les débits caractéristiques sont indiqués en m³/s dans le tableau ci-dessus (colonne **Q100 retenu**). En effet, les études hydrologiques et hydrauliques montrent que les crues historiques suffisamment bien connues sont inférieures à la crue centennale.

Cette crue caractérisée par ses débits, doit maintenant être croisée avec la topographie pour déterminer l'aléa inondation, c'est-à-dire les secteurs inondables et la forme de l'inondation, essentiellement par la hauteur d'eau et la vitesse du courant.

## 4 Caractérisation des zones inondables et des aléas

### 4.1 Méthodologie

La méthodologie adoptée pour la caractérisation des zones inondables et des aléas sur le périmètre d'étude est différente selon l'importance des enjeux en présence, la nature des biens exposés, et le niveau de précision des informations collectées.

Sur les secteurs identifiés comme à enjeux forts (secteurs urbains) l'approche utilisée est une **modélisation numérique des écoulements en crue centennale**.

Sur l'ensemble des autres secteurs du périmètre d'étude, où les enjeux n'ont pas été identifiés comme suffisamment importants pour nécessiter une approche quantitative et techniquement lourde, la caractérisation des zones inondables a été réalisée en mettant en œuvre la **méthode hydrogéomorphologique**.

#### 4.1.1 Secteurs à enjeux forts – modélisation numérique

La modélisation numérique a été faite sur la base des levés topographiques réalisés en préalable aux études hydrauliques. Elle utilise un modèle mathématique complexe qui intègre de multiples facteurs influant sur l'écoulement de la crue : pente du terrain, obstacles, étalement de la crue, vitesse du courant, variation des débits instantanés, etc.

Les secteurs concernés par cette approche sont :

- la Veyle et l'Irance à Mézériat,
- la Veyle et le Renon à Vonnas,
- la grande Veyle et la petite Veyle à Saint-Jean-sur-Veyle.

Pour un cours d'eau donné, l'aléa inondation est défini par le croisement des caractéristiques d'écoulement d'une crue de référence de ce cours d'eau. Ces paramètres sont définis dans le guide d'élaboration des PPR établi par l'Etat (direction de la Prévention des Risques du ministère de l'Ecologie. Il s'agit de :

- la **hauteur** d'écoulement par rapport au terrain naturel,
- la **vitesse** d'écoulement.

La détermination de l'aléa inondation applique la grille ci-dessous.

#### Critères de définition du niveau d'aléa inondation en crue centennale

		Vitesse d'écoulement (en m/s)		
		Faible (stockage) $0 < v < 0,5$ m/s	Moyenne (écoulement) $0,5 < v < 1$ m/s	Forte (grand écoulement) $v > 1$ m/s
Hauteur d'eau (en m)	$H < 0,5$ m	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
	$0,5 < h < 1$	aléa moyen	aléa moyen	aléa fort
	$H > 1$ m	aléa fort	aléa fort	aléa fort

#### 4.1.2 Secteurs sans enjeux forts - hydrogéomorphologie

Cette méthode s'appuie sur les différentes unités géographiques du bassin versant influençant le fonctionnement hydrologique de la plaine alluviale.

Elle repose sur l'utilisation combinée de plusieurs types d'informations et techniques de traitement des données :

- interprétation stéréoscopique des photographies aériennes, mises à disposition par le maître d'ouvrage (mission aérienne IGN de 1994) ;
- exploitation des données topographiques existantes : levé aérophotogrammétrique de 2001 notamment, mis à disposition par le Syndicat Mixte Veyle Vivante ;

- exploitation de toute autre documentation existante relative au secteur d'étude : carte géologique au 1/50 000 ; cartes IGN au 1/25 000 ; études hydrauliques ou autres portant sur le milieu alluvial (étude éco-géomorphologique EPTAU ; étude BCEOM ; étude SOGREAH ; etc.)
- enquêtes auprès des différents intervenants locaux : élus, riverains, etc.
- observations de terrain : cette approche permet in fine de compléter, valider et vérifier les informations obtenues au cours des approches précédentes.

Cette méthode est à même de répondre de manière satisfaisante au besoin de cartographie des zones inondables en dissociant les unités « actives » constituant la plaine alluviale (lit mineur, lit moyen et lit majeur) des unités « inactives » sans rôle hydrodynamique particulier, mais constituant l'encaissant de la plaine alluviale (terrasses alluviales anciennes ; cônes torrentiels ; dépôts de colluvions ou versants).

En revanche, elle ne permet pas à elle seule :

- d'associer à la zone inondable identifiée une fréquence donnée,
- de quantifier les hauteurs d'eau atteintes (et a fortiori des cotes de référence).

Elle s'avère ainsi plus limitée pour permettre de caractériser de façon suffisamment précise le degré d'aléa, notamment en secteur urbain.

Sur les secteurs sur lesquels cette méthode a été appliquée, seule l'enveloppe de la zone inondable a ainsi été cartographiée. La grille d'aléa présentée dans le § 4.1.1 ne s'applique donc pas ici. Pour autant, le fait qu'ils soient dépourvus d'enjeux conséquents justifie l'approche retenue. Sur l'ensemble du périmètre concerné, la zone inondable identifiée s'apparente au champ d'expansion des crues de la Veyle et de ses affluents, qu'il conviendra de préserver de toute urbanisation.

## 4.2 Résultats et cartographie

### 4.2.1 Secteurs modélisés

Les secteurs modélisés des communes de Mézériat, Vonnas et Saint Jean de Veyle sont présentés dans les dossiers particuliers du PPR de ces deux communes avec une cartographie à l'échelle du 1/5 000.

### 4.2.2 Secteurs non modélisés (hydrogéomorphologie)

Le niveau d'aléa n'a pas été caractérisé sur ces secteurs. L'approche hydrogéomorphologique permet cependant de décrire et cartographier l'aléa.

#### ■ La Veyle

Entre Polliat et Saint Jean sur Veyle, la vallée de la Veyle s'étale plus largement. La rivière est susceptible de déborder sur une large plaine de plusieurs centaines de mètres entre des versants plus ou moins marqués.

#### **Entre Mézériat – Vonnas :**

À l'aval immédiat du bourg de Mézériat, la plaine d'inondation de la Veyle s'élargit jusqu'à plus de 1300 m, dont 400 m au nord de la voie ferrée qui quitte le pied de versant pour couper la plaine alluviale de la Veyle. Elle se rétrécit ensuite à environ 500 m, à l'entrée sur la commune de Vonnas.

À l'amont du bourg de Vonnas, la vallée de la Veyle s'élargit à nouveau jusqu'à atteindre plus de 1000 m au droit de sa confluence avec le bief d'Arcon. Là encore, des débordements sous la voie ferrée s'étendent vers le nord jusqu'au pied de coteau.

#### **Vonnas – Saint-Jean-sur-Veyle :**

À l'aval de Vonnas, le champ d'expansion de crue de la Veyle est augmenté de celui du Renon dont les débordements amont se répandent jusqu'à St Julien sur Veyle pour regagner la plaine alluviale de la Veyle.

À la sortie de la commune de Vonnas, la plaine d'inondation de la Veyle s'étend sur 1 km.

Elle va ensuite s'élargir sur les communes de Biziat et Perrex dans une vaste zone d'expansion de 1,6 à 1,8 km.

À l'amont de Saint-Jean-sur-Veyle, elle conflue avec son affluent, le Menthon, et s'étale encore largement au nord de la voie ferrée.

### ■ Le Renon

Le Renon prend naissance parmi les étangs de la Dombes sur la commune de Versailleux. À son entrée dans le périmètre d'étude, il draine une superficie de 116 km<sup>2</sup>. Rappelons qu'à son exutoire dans la Veyle, son bassin versant est de 134 km<sup>2</sup>.

Dès l'amont du secteur d'étude (traversée de la RD936), la vallée alluviale du Renon s'étend sur près de 400 m de large. Le champ d'expansion des crues du Renon est susceptible de remplir l'intégralité de cette vallée, relativement plane entre les versants taillés dans les formations glaciaires sablo-limoneuses.

Quelques habitations situées en bordure du cours d'eau (anciens moulins) ou jusqu'en pied de versant sont exposées aux crues du Renon.

À l'approche de Vonnas, le lit majeur du Renon évolue peu. La largeur du champ d'expansion de crue s'établit à environ 500 m avant de s'étendre plus largement au débouché dans la vallée de la Veyle, du fait notamment de débordements en rive gauche en direction de la plaine de St Julien sur Veyle.

### ■ Le Menthol

Contrairement à la plupart des autres affluents principaux de la Veyle, le Menthol prend sa source au nord du bassin de la Veyle, dans les collines de la plaine de la Bresse.

À sa confluence avec la Veyle, il draine une superficie de 70 km<sup>2</sup>.

À son entrée sur le périmètre d'étude (RN79 à St Cyr-sur-Menthol), le Menthol présente une vallée déjà assez large (200 m environ) taillée dans les terrains imperméables marno-sableux du pliocène.

Cette vallée s'élargit localement au droit des confluences.

À la traversée de la RD80 à Perrex, le champ d'expansion du Menthol s'étend sur plus de 300 m. Les quelques habitations présentes aux abords de la RD80 situées dans le vallon et jusqu'en pied de versant sont susceptibles d'être inondées.

À l'aval, le Menthol rejoint la vallée de la Veyle et ses débordements viennent se mêler aux débordements de celle-ci à l'amont de la voie ferrée (largeur du champ d'expansion de plus d'1 km).

### ■ Le bief Bourbon

Le bief Bourbon prend sa source au sud du bassin versant sur la commune de Sulignat et conflue avec la Petite Veyle en rive gauche au niveau du moulin de Geai.

La zone inondable affecte le lotissement communal des Allouets et un ancien moulin au lieu-dit "le Breuil" sur la commune de Biziat.

## 5 Identification et caractérisation des enjeux

### 5.1 Définition

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils concernent également les espaces, appelés zones d'expansion des crues, où se répandent les eaux lors de débordements des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux dans ces zones écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant chaque fois qu'il sera possible la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

### 5.2 Données et méthodologie

#### 5.2.1 Documents disponibles

Les documents suivants ont été utilisés dans la phase de détermination des enjeux :

- plans de zonage des documents d'urbanisme (PLU) de la commune,
- guide méthodologique - risques d'inondation (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, 1999).

#### 5.2.2 Méthodologie

La phase de détermination des enjeux a consisté en une identification des secteurs à enjeux sur les zones exposées aux inondations caractérisées dans la phase de détermination des aléas. Cette identification s'est faite sur la base de l'occupation du sol existante mais aussi sur les éventuels projets ou réserves foncières inscrites dans les documents d'urbanisme des communes.

Cette analyse a été réalisée sur la base des éléments suivants :

- *photographies aériennes et cartes IGN,*
- *réunions avec les élus de l'ensemble des communes concernées*
- *analyse des documents d'urbanisme des communes le cas échéant,*
- *vérifications de terrain.*

## 5.3 Résultat et cartographie

La cartographie des enjeux exposés aux risques est présentée sur fond cadastral à l'échelle 1/25 000 avec des zooms dans les secteurs urbains à enjeux.

### 5.3.1 Typologie des enjeux exposés

Selon la méthodologie générale d'élaboration des PPR, déclinée à l'échelon du département de l'Ain, les enjeux exposés aux risques d'inondation ont été caractérisés selon la typologie suivante :

- **Zone d'habitation** : distinction entre le **centre urbain** et les autres secteurs habités relativement denses (lotissement par exemple, hameau suffisamment conséquent) ;
- **Habitat ou bâti isolé** : identifié à part car assez présent dans le cas de la Veyle et de ses affluents (habitat dispersé sous forme de moulins ou de fermes par exemple). Les bâtiments agricoles voués à l'exploitation (élevage essentiellement) et non à l'habitation ont également été classés dans cette catégorie ;
- **Zone d'activité économique** : zone industrielle, commerciale ou artisanale, usine ;
- **Zone de loisirs** : terrain de sport, étang aménagé, camping ;
- **Zone urbanisable** : prise en compte des projets communaux d'urbanisation ;
- **Champ d'expansion des crues à préserver** : zone inondable à conserver pour son rôle dans la propagation des crues ;
- **Établissement recevant du public (ERP)** : mairie, école, maison de retraite, etc. ;
- **Équipement sensible** : équipement des collectivités pour l'assainissement, l'eau potable, etc. ;
- **Voiries** : distinction entre voie ferrée, voirie principale (réseau départemental voire autoroutier) et voirie secondaire (locale) ;
- **Digue de protection** : identification des secteurs protégés par des digues pour leur prise en compte spécifique en matière de détermination ultérieure du risque.

### 5.3.2 Fiches communales d'enjeux

Sur la base de la hiérarchisation des enjeux décrite précédemment, une fiche d'enjeux a été établie pour chaque commune.

Les fiches sont reproduites dans les pages suivantes sauf pour les communes de Vonnas, Mézériat et Saint Jean sur Veyle qui font l'objet de dossiers particuliers.

Seuls sont répertoriés les enjeux situés en zone inondable.

## **SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE**

### **Zones urbanisées (dont centre urbain et habitat isolé)**

- Habitat isolé par Veyle : Moulin Vavre (1 hab)
- Par Veyle et/ou Renon : Champagne (5 hab)
- Par débordements du Renon : Aux Vavres – Champ Baudet (3hab)

### **Zones d'activités économiques**

- Cave coopérative (par débordements du Renon)

### **Zones urbanisables**

- parcelles libres dans la zone artisanale de Champ Baudet

### **Zones de loisirs**

- 

### **Établissements recevant du public**

- 

### **Équipements sensibles**

- 

### **Voiries**

- RD96
- Voies locales

### **Document d'urbanisme**

- PLU

## **PERREX**

### **Zones urbanisées (dont centre urbain et habitat isolé)**

- Habitations isolées par Veyle : Moulin Corsant (6 hab dont 1 hors d'eau car surélevée) et 4 en limite de zone inondable
- Par Menthon : la Neuve (2 hab sur remblai), 1 hab ancienne en limite de zone inondable

### **Zones d'activités économiques**

- Moulin Corsant (scierie)

### **Zones urbanisables**

➤

### **Zones de loisirs**

➤

### **Établissements recevant du public**

➤

### **Équipements sensibles**

➤

### **Voiries**

- RD80 (Menthon)
- Voie ferrée (hors d'eau)
- Voies locales

### **Document d'urbanisme**

- POS

## **SAINT CYR-SUR-MENTHON**

### **Zones urbanisées (dont centre urbain et habitat isolé)**

➤ Habitations isolées par Menthon : Le Moulin (1 hab) ; Moulin du Pont (1 hab)

### **Zones d'activités économiques**

➤

### **Zones urbanisables**

➤

### **Zones de loisirs**

➤

### **Établissements recevant du public**

➤

### **Équipements sensibles**

➤ STEP (hors d'eau)

### **Voiries**

➤ RN79, RD51b (hors d'eau)  
➤ Voies locales

### **Document d'urbanisme**

➤ PLU

## **BIZIAT**

### **Zones urbanisées (dont centre urbain et habitat isolé)**

- Habitations isolées : Aux Prés (2 hab) ; Moulin de Péroux (1 hab) ; Moulin du Geai (1 hab)
- lotissement communal des Allouets et ancien moulin – lieu-dit Le Breuil

### **Zones d'activités économiques**

- usine électrique du Péroux

### **Zones urbanisables**

- une parcelle du secteur du lotissement des Allouets.

### **Zones de loisirs**

➤

### **Établissements recevant du public**

➤

### **Équipements sensibles**

- STEP (hors d'eau)

### **Voiries**

- Voies locales

### **Document d'urbanisme**

- PLU

## 6 De la carte d'aléa à la carte réglementaire

Le plan de zonage résulte du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

Les principes de base, issus essentiellement des circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996, sont les suivants :

Toutes les zones d'aléas sont a priori inconstructibles pour les raisons suivantes :

- l'aménagement en zone d'aléa fort serait de nature à augmenter directement les risques pour les biens et les personnes,
- l'aménagement en zones d'aléas moyen et faible (qui constituent des zones d'expansion des crues) serait de nature par effet cumulatif à aggraver les risques pour les habitations situées à l'aval.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en zone d'aléa faible notamment en zone urbanisée. En particulier des aménagements peuvent être admis, sous réserve que :

- la superficie de la zone soit limitée,
- l'impact sur le volume d'expansion de crue soit limité,
- les remblais soient limités aux bâtiments et à leurs accès,
- l'impact sur les écoulements des eaux soit nul et le remblai envisagé ne compromette pas le ressuyage des terrains,
- l'accessibilité aux terrains se fasse hors d'eau (projet situé à la limite de la zone inondable).

Ces exceptions ont fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre des rencontres préalables avec la commune.

### 6.1 Principes de définition du zonage

Aléas	Espaces boisés ou agricoles	Espaces prévus à l'urbanisation dans le PLU	Espaces urbanisés		
			Centre urbain	Zone moins densément bâtie	Protégé par une digue
<b>Fort</b>	zone <b>rouge</b> inconstructible	zone <b>rouge</b> inconstructible	zone <b>rouge</b> inconstructible avec gestion de l'existant	zone <b>rouge</b> inconstructible avec gestion de l'existant	zone <b>rouge</b> inconstructible avec gestion de l'existant
<b>Moyen</b>	zone <b>rouge</b> inconstructible	zone <b>rouge</b> inconstructible	zone <b>bleue</b> constructible avec prescription	zone <b>rouge</b> inconstructible ou <b>bleue</b> constructible avec prescription	zone <b>rouge</b> inconstructible ou <b>bleue</b> constructible avec prescription
<b>Faible</b>	zone <b>rouge</b> inconstructible	zone <b>rouge</b> inconstructible ou <b>bleue</b> constructible avec prescription	zone <b>bleue</b> constructible avec prescription	zone <b>bleue</b> constructible avec prescription	zone <b>bleue</b> constructible avec prescription

**Tableau de définition du zonage réglementaire**

L'intégralité des espaces soumis à un aléa fort est classé en zone rouge inconstructible en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, etc.) pour lesquels, en l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions sans mettre en péril les biens et les personnes.

L'intégralité des espaces agricoles ou boisés soumis aux aléas (quelque soit leur intensité) est classée en zone rouge inconstructible puisque ces zones constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones déjà urbanisées en aval. Leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

## 6.2 Principes de délimitation à l'échelle du parcellaire

Dans les espaces urbanisés,

- la totalité de la parcelle est classée à partir du moment où une portion importante (scindant notamment une maison en deux) est exposée à un aléa, afin de faciliter les instructions de permis de construire ou de travaux ;
- si une faible partie d'une parcelle est exposée (un morceau de jardin par exemple), elle seule sera classée (afin d'éviter de classer une maison alors qu'elle n'est pas exposée et de ne pas trop pénaliser le propriétaire lors d'aménagements futurs) ;
- si une maison est exposée à deux risques la parcelle est classée pour les deux risques en même temps.

Dans les espaces non urbanisés,

- le zonage est calqué sur les limites des zones d'aléas ;
- si une parcelle non bâtie est exposée à deux aléas, la distinction est faite entre les deux aléas (deux zones).

## **7 Description du règlement de chacune des zones**

Ces principes ont permis de délimiter trois grands types de zones :

- les zones rouges plutôt inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- les zones bleues, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- les zones blanches où aucune règle supplémentaire aux règles de l'art ne s'applique.

Pour chacune des zones le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou admis. Pour les aménagements admis, il précise les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

### **7.1 En zone rouge**

Le règlement, sous réserve qu'il n'y ait ni impact sur les écoulements ou sur la tenue des terrains ni risque d'aggravation des dommages pour les biens, limite les aménagements :

- aux infrastructures d'intérêt général ;
- aux espaces verts ou aux aires de loisirs ne créant aucun remblai ;
- aux aménagements et aux extensions limitées du bâti existant ;
- aux activités nécessitant la proximité des terrains inondables (agriculture...).

### **7.2 En zone bleue**

Outre les aménagements autorisés en zone rouge, le règlement autorise les nouveaux aménagements sous prescriptions.

### **7.3 En zone blanche**

Le règlement ne prévoit aucune disposition contraignante mais recommande de prendre en compte les nappes d'eaux souterraines pour les garages enterrés et de prévoir des mesures de limitation des rejets d'eaux pluviales pour tout nouvel aménagement.



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective  
Urbanisme Risques

# **Plan de prévention des risques Veyle aval**

## **Inondations de la Veyle et de ses affluents**

Commune de Mézériat

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 22 JUIL. 2011

signé : Philippe GALLI



## **Note de présentation**



Prescrit le : 28 octobre 2009

Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011

Approuvé le :

22 JUIL. 2011



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Présentation de la commune et de son contexte naturel.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Les inondations de février 2009.....</b>	<b>5</b>
	<b>2.1 Déroulement de la crue.....</b>	<b>5</b>
	<b>2.2 Organisation des débordements.....</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>Résultat de la modélisation.....</b>	<b>15</b>
	<b>3.1 Simulation de la crue décennale.....</b>	<b>15</b>
	3.1.1 La Veyle.....	15
	3.1.2 L'Irance.....	16
	<b>3.2 Simulation de la crue centennale.....</b>	<b>17</b>
	3.2.1 La Veyle.....	17
	3.2.2 L'Irance.....	18
<b>4</b>	<b>Identification et caractérisation des enjeux.....</b>	<b>19</b>
	<b>4.1 Zones urbanisées (dont centre urbain et habitat isolé).....</b>	<b>19</b>
	<b>4.2 Zones d'activité économique.....</b>	<b>19</b>
	<b>4.3 Zones de loisirs.....</b>	<b>19</b>
	<b>4.4 Équipements sensibles.....</b>	<b>19</b>
	<b>4.5 Voiries.....</b>	<b>19</b>
	<b>4.6 Document d'urbanisme.....</b>	<b>19</b>
<b>5</b>	<b>Transcription de la carte des aléas en carte règlementaire.....</b>	<b>20</b>
<b>6</b>	<b>Règlement.....</b>	<b>20</b>



## 1 Présentation de la commune et de son contexte naturel

Le territoire de la commune de Mézeriat est présenté sur le plan de situation dans le rapport de présentation général du PPR "Veyle aval". Il est situé à la confluence de la Veyle et de l'Irance. Le bourg s'est développé autour des moulins à proximité de la rivière et sur les coteaux de part et d'autres des cours d'eau.

Les cours d'eaux susceptibles de présenter des risques pour la commune sont la Veyle et son affluent rive gauche l'Irance. Les ruissellements sur versants et les débordements des réseaux pluviaux ne sont pas pris en compte dans ce PPR car ils n'ont pas été étudiés dans le cadre du présent PPR.

## 2 Les inondations de février 2009

### 2.1 Déroulement de la crue

Suite aux pluies intenses des 5, 6 et 7 février 2009, les cours d'eau de la Dombes ont vu leurs eaux monter rapidement et provoquer des débordements.

Au niveau de Mézeriat, la Veyle et l'Irance sortent de leur lit. En amont du bourg, les lits majeurs de ces deux cours d'eau se confondent plus ou moins.



*La crue de février 2009 en amont du bourg de Mézeriat*

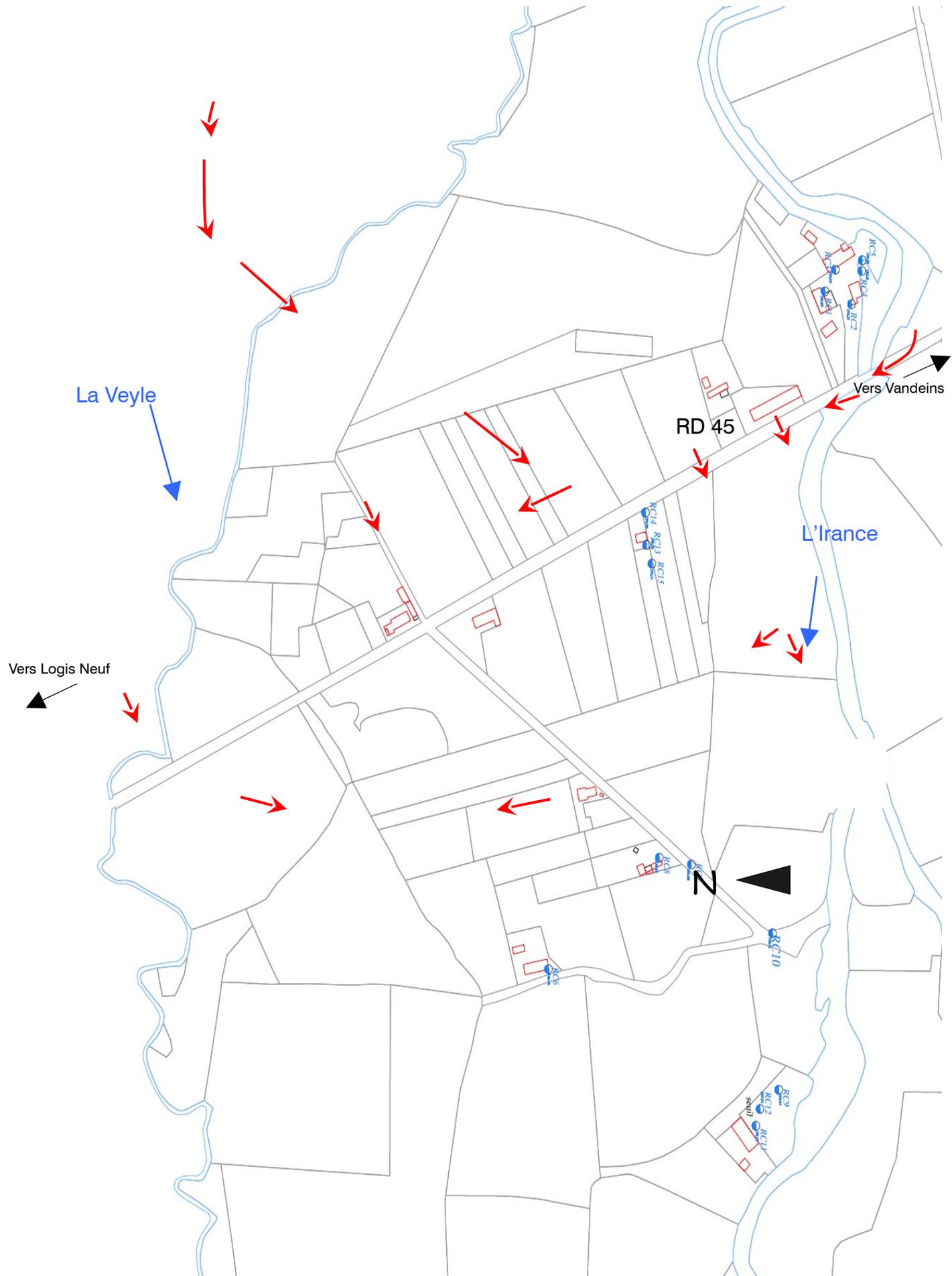
Au niveau du bourg de Mézeriat, les débordements du lit majeur s'étendent alors jusqu'aux hameaux des Genevrons et des Manets et se poursuivent jusqu'à la route de Chaveyriat. Au plus fort de la crue, une lame d'eau de 40 à 80 cm se déverse sur la route (Cf. figure en page suivante).

De nombreuses habitations qui longent la route de Chaveyriat sont alors inondées et de nombreux dégâts sont à déplorer.



D'un point de vue chronologique, les débordements se sont étendus au niveau de la route de Chaveyriat à partir du vendredi 6 après-midi (route partiellement inondée). L'eau réussit à franchir la route de Chaveyriat le vendredi 6 au soir vers 23h30 environ. Le maximum des inondations est observé le samedi matin aux environs de 8h30 et l'étale dure jusqu'en début d'après midi. La route de Chaveyriat est libérée le dimanche 8 vers 15h00.





Les Plans

## 2.2 Organisation des débordements

L'organisation des débordements est décrite par hameau.

### ■ Les plans

A ce niveau, la RD45 interrompt transversalement le lit majeur de la Veyle et de l'Irance. Selon les dires des riverains de ce secteur, en amont de la RD45 les zones inondables des deux cours d'eau ne se confondent pas réellement. Au gré des points bas topographiques et de fossés, il peut s'établir ici et là des points de conjonction des flux de débordements. Les laisses de crue de la Veyle montrent que la crue de février 2009 est d'une ampleur moindre que celle observée en septembre 1956.

La RD45 constitue un point de blocage des écoulements de crue. En conséquence, l'eau de l'Irance s'étale abondamment. Selon les laisses de crue correspondant à la crue de février 2009, il y a une différence de niveau entre l'amont et l'aval de la RD45 de 20 cm minimum comme l'illustre la photographie ci-dessous.



Crue de février 2009 – RD 45 / Les Plans



Impasse des pêcheurs – route de Vonnas

### ■ Impasse des pêcheurs

La Veyle déborde directement en rive droite et vient jusqu'aux maisons de l'impasse des pêcheurs.

Les niveaux d'inondation sont représentatifs du niveau d'écoulement dans le lit mineur de la Veyle.

### ■ Route de Vonnas

En aval de l'usine de la Bresse et de la RD26, la Veyle déborde allégrement en rive droite et emprunte la route de Vonnas.

Les niveaux d'inondation sont représentatifs du niveau d'écoulement dans le lit mineur de la Veyle.

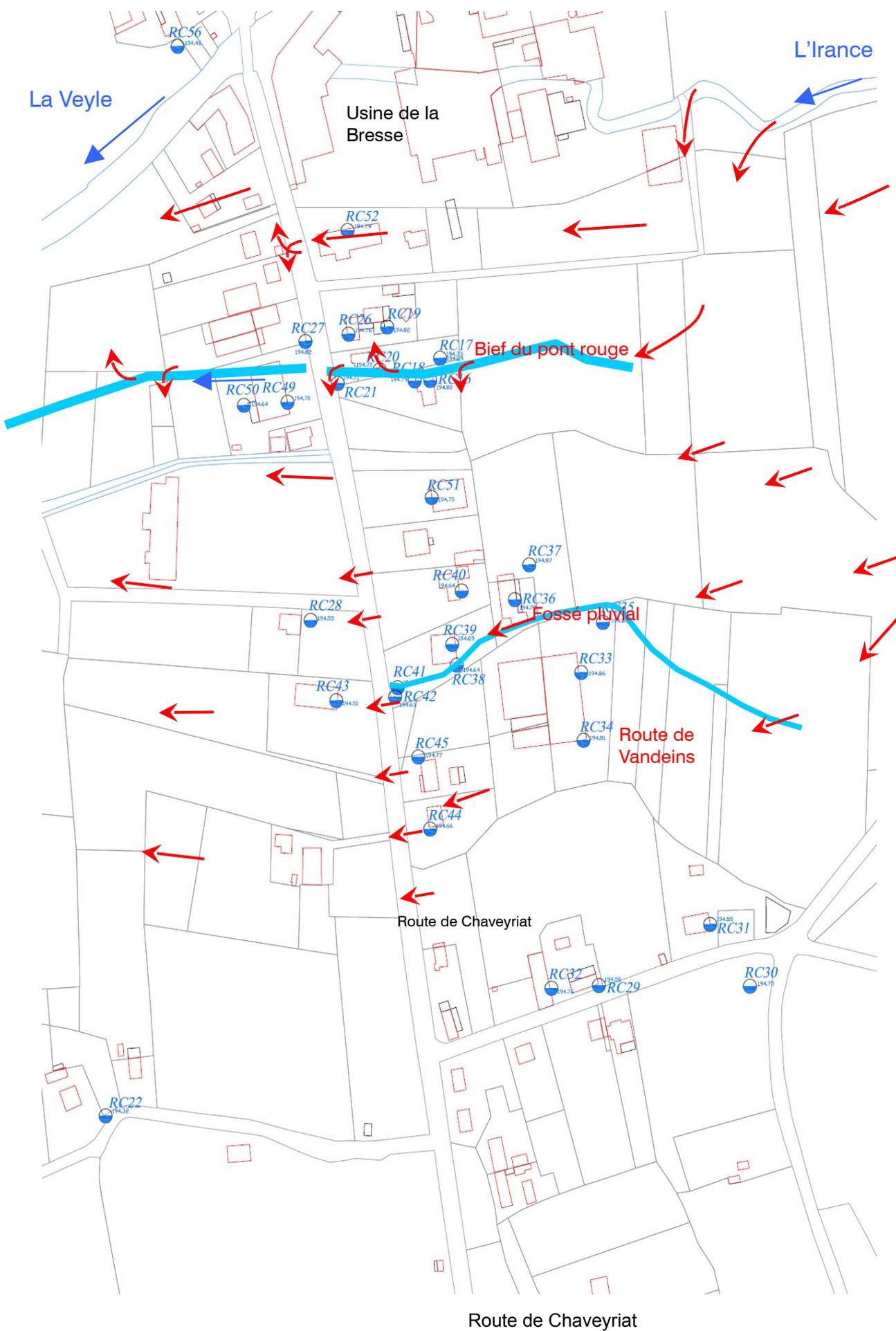


*Crue de février 2009 – Route de Vonnas*

### ■ Les Genevrons

Les inondations sont produites par le débordement direct de l'Irance dans le lit majeur gauche.

Les niveaux d'inondation sont représentatifs du niveau d'écoulement dans le lit mineur de l'Irance. Les niveaux de crue observés aux Genevrons en février 2009 sont similaires à ceux de l'impasse des pêcheurs. Cela nous indique que les niveaux de crue de la Veyle et de l'Irance sont quasiment identiques à ce niveau.



Route de Chaveyriat

## ■ Les Manets – Route de Chaveyriat

Ici, les débordements de l'Irance s'éloignent largement du lit mineur. De plus, à ce niveau, l'Irance plonge sous l'usine de la Bresse. Il y a alors une complète déconnexion des écoulements de lit mineur de l'Irance d'avec son lit majeur.

A ce niveau, l'urbanisation le long de la route de Chaveyriat ne permet pas aux débordements de l'Irance de s'écouler normalement. Les murs, palissades, clôtures, portails et tout autre élément urbain linéaire constituent autant de freins aux écoulements. Du fait de tous ces obstacles, l'eau est retenue en amont de la route et on observe un effet de sur-inondation local. En effet, les niveaux de crue en février 2009 sont semblables à ceux du hameau des Genevrons situé 400 m en amont.



*Crue de février 2009 – Route de Chaveyriat – Obstacle aux écoulements induit par un portail*

En amont de la route de Chaveyriat, le niveau d'eau maximal atteint par la crue de février 2009 est compris entre 194,70 et 194,80 m NGF. Sur la route de Chaveyriat, le niveau d'eau est de 194,50 / 194,60 m NGF environ, hormis au débouché de la voie d'accès à l'usine de la Bresse. En effet, à ce niveau, la densité de construction a piégé les écoulements et les niveaux d'inondation ont été maintenus à la cote de 194,70 / 194,80 m NGF.



*Crue de février 2009 – Route de Chaveyriat –  
Obstacle aux écoulements induit par une clôture*

Les écoulements vifs se concentrent sur les quelques points de passages suivants :

- La voie d'accès à l'usine de la Bresse puis le chemin d'accès à la STEP,
- Le bief de pont rouge,
- Un fossé pluvial,
- La route de Vandeins.

A noter que seul le bief de pont rouge est véritablement un chenal d'écoulement pour les crues, et qui plus est, assure une continuité des écoulements jusqu'à leur retour à la Veyle.

Les autres passages sont simplement des points faibles dans l'urbanisation. Les écoulements vifs qu'ils subissent provoquent d'ailleurs des dégâts importants par érosion des sols.

### ■ Le Falquet – Aux Gouilloudières

Le niveau des laisses de crue, en comparaison avec celles observées le long de la route de Vonnas, montre qu'à ce niveau les débordements de l'Irance via la route de Chaveyriat, tels que nous l'avons commenté ci-dessus, confluent avec les débordements directs de la Veyle. Cette zone marque la fin du découplage des écoulements lit mineur / lit majeur.

En aval, on retrouve un contexte d'inondation « normal » uniquement sous l'influence des débordements de la Veyle

## 3 Résultat de la modélisation

### 3.1 Simulation de la crue décennale

Le fonctionnement hydraulique de la crue décennale est très similaire à celui de la crue de février 2009. Les résultats complets des calculs sont fournis en Annexe 4.

#### 3.1.1 La Veyle

Globalement, on observe une ligne d'eau quasiment confondue avec la ligne de charge présentant une pente longitudinale très faible. Ceci met en évidence que les écoulements de la Veyle sont fortement influencés par le comportement aval.

Ainsi sur le linéaire modélisé, la ligne d'eau de la Veyle peut être décomposée en deux tronçons :

- En amont de l'usine de la Bresse : les niveaux d'eau sont entièrement contrôlés par l'ouvrage sous l'usine de la Bresse. Lorsque le vannage est complètement abaissé, c'est l'ouvrage lui-même qui se met en charge par l'amont. En aval, l'ouvrage est dénoyé.
- En aval de l'usine de la Bresse : les niveaux d'eau sont contrôlés par les ouvrages du Moulin de Thuet.

##### ■ En amont de l'usine de la Bresse

En amont des zones urbanisées (profils P10 à P13), la Veyle déborde largement en rive gauche et en rive droite.

En amont de la Bresse, la Veyle déborde tout d'abord légèrement entre les profils P11 et P13 avec des niveaux de submersion en lit majeur de 30 à 50 cm maximum. A ce niveau, la communication entre les lits majeurs de l'Irance et de la Veyle est très limitée. Les niveaux d'eau sont équilibrés d'un lit à l'autre et les échanges de débits sont négligeables du fait notamment des vitesses d'écoulement très lentes. En effet, en lit mineur, la vitesse d'écoulement moyenne est de l'ordre de 0,6 m/s et en lit majeur elle atteint difficilement 0.1 m/s.

Au niveau du profil P10, le lit majeur droit et gauche est plus bas en altimétrie et permet un niveau de submersion de près de 1 m. Ici, les vitesses d'écoulement sont encore plus lente avec 0.3 m/s en lit mineur. Ce sont ces débordements qui inondent l'impasse des pêcheurs.

En aval du profil P9, les écoulements se concentrent principalement en lit mineur. Les débordements latéraux se marginalisent.

Enfin, arrivés à l'amont proche de l'usine de la Bresse, les écoulements sont chenalisés par l'usine de la Bresse en rive gauche et le bâti du bourg de Mézeriat en rive droite. Des débordements localisés se produisent en rive droite.

##### ■ Passage sous l'usine de la Bresse

Le passage sous l'usine de la Bresse induit une perte de charge conséquente : environ 67 cm pour une crue décennale, vanne abaissée totalement. En comparaison des pentes de lignes d'eau en amont qui sont de l'ordre de 0,01% à 0,05%, on comprend qu'une telle perte de charge soit très impactante sur la ligne d'eau générale.

A comparer également avec la perte de charge induite par le pont de la route de la RD26 qui est de seulement 6 cm !

*Le passage sous l'usine de la Bresse, même vannes baissées, constitue un obstacle hydraulique majeur sur le cours de la Veyle dans la traversée du bourg de Mézeriat.*

## ■ En aval de l'usine de Bresse

On retrouve une ligne d'eau avec une très faible pente : de l'ordre de 0,01 % ! Le pont de Bassol induit une perte de charge négligeable d'un centimètre à peine. L'écoulement, en fait, est en grande partie contrôlé par les ouvrages du Moulin de Thuet.

La Veyle déborde allègrement dans son lit majeur tant en rive droite qu'en rive gauche, la zone inondée s'étalant sur une largeur allant de 600 m à plus d'1 km ! De nouveau, les vitesses sont très lentes : de 0.5 à 0.6 m/s en lit mineur et de 0.1 à 0.2 m/s en lit majeur. Ce sont ces débordements qui inondent la route de Vonnas.

### 3.1.2 L'Irance

## ■ En amont de l'usine de la Bresse

En amont du bourg de Mézeriat (Profils P9 à P13), l'Irance déborde déjà de manière importante sur ces deux rives. Les niveaux de submersion dans le lit majeur sont compris entre 0.3 et 1 m avec des vitesses d'écoulement entre 0.2 et 0.3 m/s. Ce sont ces débordements qui inondent le hameau des Genevrons.

Puis, le pont du chemin de l'Irance (en amont de l'usine de la Bresse - profil 8.5) crée un point de blocage. Une partie des écoulements de l'Irance ne peut pas transiter sous le pont qui se met en charge. Et c'est ainsi que se crée l'écoulement découplé qui inonde les habitations de la route de Chaveyriat.

Le débit maximum pouvant transiter sous l'usine de la Bresse est d'environ 49 m<sup>3</sup>/s. Pour la crue décennale, c'est 20 m<sup>3</sup>/s (15 m<sup>3</sup>/s issus des débordements de l'Irance + 5 m<sup>3</sup>/s apportés par le ruissellement pluvial provenant de la route de Chaveyriat) qui vont transiter à travers la route de Chaveyriat avec les conséquences que l'on connaît.

## ■ Passage sous l'usine de la Bresse

Compte tenu que le débit de l'Irance est nettement réduit du fait des débordements amont en rive gauche, le passage sous l'usine de la Bresse jusqu'à la confluence dans la Veyle s'effectue sans aucun débordement.

Le passage sous l'usine de la Bresse entraîne tout de même une perte de charge totale de 64 cm !

Comme pour la Veyle, l'usine de la Bresse constitue un obstacle hydraulique majeur sur le cours l'Irance.

## ■ Route de Chaveyriat

Les écoulements se concentrent principalement dans le bief du pont rouge (qui draine au moins la moitié du débit), sur la route d'accès à l'usine de la Bresse qui ne trouve pas de débouché en aval de la route de Chaveyriat, au niveau des fossés.

On note que la route de Chaveyriat présente deux points bas marqués qui concentrent également les écoulements : le premier se situe au niveau du raccordement avec la route d'accès à l'usine de la Bresse, l'autre se situe au niveau du chemin d'accès à la station d'épuration (entrepôt Bigmat).

Les vitesses d'écoulement sont nettement plus rapides que celles évoquées précédemment : de 0.3 m/s à plus de 1 m/s.

En termes de perte de charge, nous observons les faits suivants :

- L'écoulement à travers le bâti dense situé en amont de la route de Chaveyriat implique une perte de charge comprise entre 10 et 20 cm.
- Et la perte de charge induite par le franchissement de la route de Chaveyriat n'est que de 10 cm environ.
- Enfin, on observe des pentes de ligne d'eau relativement faibles de l'ordre de 0.1 %.

En outre lorsque l'on compare les lignes d'eau de la Veyle avec celles de l'écoulement débordant sur la route de Chaveyriat, on observe que les niveaux de la Veyle sont environ 40 cm en-dessous.

En résumé, l'ensemble de ces éléments caractérise un mauvais écoulement des eaux à travers le lit majeur dont les principales causes sont détaillées ci-après.

En premier lieu, les écoulements du lit majeur peinent à retourner à la Veyle du fait :

- D'une mauvaise chenalisation des écoulements en lit majeur ;
- D'un profil en long inadapté. Par exemple, le profil en long du bief du pont rouge remonte avant de confluer dans la Veyle.

Ensuite, de nombreux passages d'eau ne trouvent pas de débouché à l'aval ; de plus leur gabarit est largement insuffisant pour écouler les débits collectés.

Les capacités hydrauliques des ouvrages sous la route de Chaveyriat sont largement insuffisantes.

Enfin, la captation des débordements de l'Irance en amont des zones habitées n'est pas organisée pour envoyer un maximum d'écoulement vers les biefs.

## 3.2 Simulation de la crue centennale

Les résultats complets des calculs sont fournis en Annexe 4. Le fonctionnement hydraulique pour la crue centennale est très similaire à celui de la crue décennale avec des niveaux d'eau supérieur de 30 à 50 cm et une participation plus active du lit majeur.

### 3.2.1 La Veyle

Comme pour la crue décennale, la ligne d'eau est quasiment confondue avec la ligne de charge et présente un très faible gradient longitudinal. Le rôle des ouvrages présents en aval est prégnant sur le comportement hydraulique général.

#### ■ En amont de l'usine de la Bresse

En amont des zones urbanisées (profils P10 à P13), la Veyle déborde largement en rive gauche et en rive droite. Les niveaux de submersion peuvent atteindre plus d'un mètre, cependant les vitesses d'écoulement sont relativement faibles, le plus souvent inférieures à 0,5 m/s.

A ce niveau, les lits majeurs de l'Irance et de la Veyle sont confondus et les niveaux d'eau sont équilibrés d'un lit à l'autre. Les débits de débordement se répartissent sur toute la largeur de la vallée.

Au niveau du profil P10, le lit majeur s'abaisse d'un point de vue altimétrique ce qui permet l'inondation de quelques habitations de l'impasse des pêcheurs.

Plus en aval, les débordements se poursuivent tant en rive droite jusqu'au profil P8, qu'en rive gauche jusqu'aux plateformes de l'usine de la Bresse.

A l'approche de l'usine de la Bresse (en aval du profil P8), les écoulements sont chenalisés par l'usine de la Bresse en rive gauche et le bâti du bourg de Mézeriat en rive droite. Les débordements cessent progressivement.

#### ■ Passage l'usine de la Bresse

Pour la crue centennale, l'ouvrage sous l'usine de la Bresse est totalement mis en charge, bien que les vannes soient totalement abaissées. La perte de charge engendrée par l'ouvrage atteint plus d'un mètre.

### ■ En aval de l'usine de la Bresse

On retrouve une ligne d'eau avec une très faible pente : de l'ordre de 0,01 % !

Le pont de la RD26 permet le transit de la crue centennale. Le tirant d'air résiduel est de 55 cm. En aval de ce pont, le lit majeur droit est largement mobilisé par la crue centennale, la zone inondable venant s'appuyer contre le remblai de la voie ferrée, provoquant l'inondation de la route de Vonnas et des maisons riveraines. Plus en aval, le pont de Bassol est mis en charge par la crue centennale, l'essentiel du débit transitant par le lit majeur (>60%).

La zone inondable s'étend sur une largeur de plus de 750 m, sachant que les niveaux de submersion excèdent 1 m sur plus de 530 m de large (soit 70 % de la largeur totale de la zone inondable). On notera également que la zone inondable s'étend également au nord de la voie ferrée.

Compte tenu de la faible pente de la ligne d'eau, les vitesses d'écoulement sont relativement faibles (< 0,5 m/s).

## 3.2.2 L'Irance

### ■ En amont de l'usine de la Bresse

En amont du bourg de Mézeriat (Profils P9 à P13), l'Irance déborde largement en lit majeur venant inonder les hameaux des Genevrons et des Manets (route de Vandeins).

L'Irance passe alors au-dessus du pont du chemin de l'Irance et comme pour la crue décennale, une partie du débit échappe au passage sous l'usine de la Bresse. Et c'est ainsi que se crée un écoulement secondaire dans le lit majeur gauche (à travers la route de Chaveyriat - RD26). A noter que cet écoulement secondaire est déconnecté, hydrauliquement parlant, des écoulements en lit mineur de l'Irance et de la Veyle.

Le débit maximum pouvant transiter sous l'usine de la Bresse pour la crue centennale est d'environ 54 m<sup>3</sup>/s. Et c'est ainsi 92 m<sup>3</sup>/s qui vont transiter à travers le lit majeur (et sur la route de Chaveyriat).

### ■ Passage sous l'usine de la Bresse

Le débit de l'Irance sous l'usine de la Bresse est réduit du fait des débordements amont. Ainsi, le passage sous l'usine de la Bresse jusqu'à la confluence dans la Veyle s'effectue sans aucun débordement mais il entraîne tout de même une perte de charge totale de 79 cm.

Une partie de la plateforme de l'usine de la Bresse est toutefois inondable par les débordements de l'Irance qui proviennent de l'amont du pont du chemin de l'Irance (et non pas de l'Irance directement).

### ■ Route de Chaveyriat

Les débordements se dispersent largement au sein du lit majeur couvrant une largeur de plus de 700 m.

Les écoulements vifs se concentrent principalement dans le bief du pont rouge (qui draine un peu moins la moitié du débit), sur la route d'accès à l'usine de la Bresse qui ne trouve pas de débouché en aval de la route de Chaveyriat, et enfin plus au sud au niveau de la route de Vandeins et d'un fossé pluvial adjacent. Au niveau de ces axes d'écoulement et de leurs restitutions en aval de la route de Chaveyriat, les vitesses d'écoulement sont modérées : entre 0,5 et 1 m/s.

On notera qu'en aval de la route de Chaveyriat, les niveaux de submersion sont moindres qu'à l'amont.

***En prenant un peu de recul, il n'est pas impossible que les zones de submersion les plus importantes reflètent un lit fossile de l'Irance.***

## 4 Identification et caractérisation des enjeux

Les enjeux concernés par les inondations sont décrit à partir de l'occupation du sol en zone inondable, et du zonage du POS actuel. Les enjeux concernés par les inondations sont décrit à partir de l'occupation du sol en zone inondable, et du zonage du POS actuel.

### 4.1 Zones urbanisées (dont centre urbain et habitat isolé)

- Nombreuses habitations isolées : Chandé (2 habs) ; Montfalcon (4 habs) ; Esert-Au Plan (6 habs) ; Moulin Neuf (2 habs) ; Vernay Guichard (1 hab) ; Aux Genevons (3 habs) ; Gouilloudière (3 habs) ; Aux Teppes (5 habs) ; Bassol (1 hab)
- Crétiot (12 habs)
- Le Bourg (50 habs environ en contrebas)
- Au Manet (20 habs environ + quelques entreprises)

### 4.2 Zones d'activité économique

- Usine de LA BRESSE (Salaisons);
- ZA aval RD 26 + quelques entreprises

### 4.3 Zones de loisirs

- Stade et gymnase (hors d'eau)

### 4.4 Équipements sensibles

- Station d'épuration,(équipements surélevés)
- Transformateur

### 4.5 Voiries

- RD 45, RD 26, RD 26B
- Voies locales

### 4.6 Document d'urbanisme

- PLU en cours de révision

## **5 Transcription de la carte des aléas en carte réglementaire**

La méthodologie pour élaborer le plan de zonage réglementaire est décrite dans le rapport de présentation générale.

## **6 Règlement**

Il n'y a pas de règlement particulier. Le règlement général du PPR "Veyle aval" s'applique sur la commune de Mézériat



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Prospective  
Urbanisme Risques**

# **Plan de prévention des risques Veyle aval**

## **Inondations de la Veyle et de ses affluents**

Commune de Vonnas

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 22 JUIL. 2011

signé : Philippe GALLI



## **Note de présentation**

**Prescrit le : 28 octobre 2009**

**Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011**

**Approuvé le :**

22 JUIL. 2011



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Présentation de la commune et de son contexte naturel.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Cartographie des aléas – résultats de la modélisation.....</b>	<b>5</b>
	2.1 la veyle à vonnas.....	5
	2.2 le renon à vonnas.....	6
<b>3</b>	<b>Identification et caractérisation des enjeux.....</b>	<b>7</b>
	3.1 zones urbanisées (dont centre urbain et habitat isolé).....	7
	3.2 zones d'activités économiques.....	7
	3.3 zones de loisirs.....	8
	3.4 établissements recevant du public.....	8
	3.5 équipements sensibles.....	8
	3.6 voiries.....	8
	3.7 document d'urbanisme.....	8
<b>4</b>	<b>Transcription de la carte des aléas en carte réglementaire.....</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Règlement.....</b>	<b>8</b>



# 1 Présentation de la commune et de son contexte naturel

Le territoire de la commune de Vonnas est présenté sur le plan de situation dans le rapport de présentation général du PPR "Veyle aval". Il est situé à la confluence de la Veyle et du Renon. Le bourg s'est développé autour des moulins à proximité de la rivière et sur les coteaux de part et d'autre des cours d'eau.

Les cours d'eaux susceptibles de présenter des risques pour la commune sont la Veyle et son affluent rive gauche le Renon. Les ruissellements sur versants et les débordements des réseaux pluviaux ne sont pas pris en compte dans ce PPR car ils n'ont pas été étudiés dans le cadre du présent PPR.

## 2 Cartographie des aléas – résultats de la modélisation

### 2.1 La Veyle à Vonnas

Le bourg de Vonnas se situe à la confluence entre la Veyle (bassin versant de 356 km<sup>2</sup>) et le Renon (134 km<sup>2</sup>). Les débits de pointe de la crue centennale modélisée par le BCEOM à l'amont et à l'aval de la confluence avec le Renon sont respectivement de 180 et 225 m<sup>3</sup>/s (débit spécifique respectif de 0,51 et 0,46 m<sup>3</sup>/s/km<sup>2</sup>). La valeur du débit amont traduit un laminage conséquent du débit entre Mézériat et Vonnas, plus important que les apports intermédiaires (débit de 202 m<sup>3</sup>/s à Mézériat).

L'analyse hydrologique sommaire réalisée dans le cadre de la présente étude pour les besoins de la modélisation du Renon à Vonnas conduit à retenir un débit de 78 m<sup>3</sup>/s au droit de sa confluence avec la Veyle (débit spécifique de 0,58 m<sup>3</sup>/s/km<sup>2</sup>).

Pour de tels débits, le champ d'expansion des crues de la Veyle recouvre l'ensemble de la plaine, et de même que sur Mézériat, l'approximation consistant à considérer une seule cote sur l'ensemble du champ d'inondation (et non des cotes distinctes entre biefs et casiers d'inondations) s'avère acceptable.

#### ■ L'aléa au droit de Vonnas a été déterminé à partir à la fois :

- des **cotes d'eau calculées dans l'étude BCEOM** (estimation des iso-hauteurs essentiellement),
- d'une **analyse hydrogéomorphologique complémentaire** réalisée à partir du levé aérophotogramétrique, des photographies aériennes et de visites de terrain (compléments sur les iso-hauteurs et qualification des vitesses d'écoulement).

#### ■ Au droit de Vonnas :

- À l'amont de la RD80, la ligne d'eau de la Veyle est fortement influencée par les ouvrages sous la route (remous de plus d'1 m entre l'amont et l'aval). La route n'est toutefois pas submergée mais le champ d'expansion à l'amont s'étend sur 450 m de large. Du fait de la rehausse générée par la RD80, l'aléa est fort sur la majeure partie du champ d'expansion amont (prés et bois essentiellement). Quelques bâtiments sont en aléa moyen. La mairie et les principaux autres bâtiments le long des RD80 et RD96 sont en aléa faible.
- À l'aval de la RD80, la Veyle se sépare en deux bras au droit des anciennes minoteries et des établissements Blanc. Deux autres biefs parallèles permettent également d'évacuer les écoulements vers l'aval. Pour autant, les débordements sont généralisés et le champ d'expansion s'étend encore sur plus de 300 m. Au nord, l'école primaire reste hors d'eau et les écoulements atteignent quasiment les premières maisons d'un lotissement. Au sud, les établissements Blanc sont inondés ainsi qu'une partie de la RD96 (points bas). Les écoulements sont par ailleurs susceptibles d'être rejoints par les débordements amont du Renon. Le lit mineur de la Veyle et ses biefs sont en aléa fort ainsi que leurs abords (50 m environ). L'aléa moyen domine ensuite excepté au droit de points plus hauts et où les vitesses restent faibles.
- À l'aval de la confluence avec le Renon, la Veyle inonde le camping (rive gauche) et la STEP (rive droite). Un important remblai sur la zone d'activité des Tuileries limite les débordements sur celle-ci, mais à l'aval, la Veyle déborde largement jusqu'au pied de la voie ferrée (un passage en souterrain est largement inondé). L'aléa est globalement moyen à faible, fonction de la hauteur d'eau, excepté le long des axes principaux d'écoulements (vitesses fortes) ou de points bas au pied de la route de Verdémont où il est fort.

En rive gauche, les débordements s'étendent jusqu'à environ 150 m du lit de la Veyle et ne vont pas au-delà de la route de Verdernont (aléa moyen à faible). Ils sont par contre rejoints par les débordements issus du Renon dès son entrée dans Vonnas.

## 2.2 Le Renon à Vonnas

Il s'agit d'un **modèle filaire en régime stationnaire** construit sur un linéaire de 2,5 km à partir de onze profils en travers dont trois ponts et un seuil. Les conditions aux limites sont les suivantes :

	Renon amont	Apport intermédiaire
Condition amont	Q100 = 74,1 m <sup>3</sup> /s	Q100 = 4,0 m <sup>3</sup> /s
Condition aval	Cote Q100 Veyle modélisée par BCEOM (V11)	

Les témoignages recueillis font état d'inondations passées récurrentes survenues en rive gauche du Renon depuis le moulin Guénard (notamment au droit des maisons situées en rive gauche à l'amont de la RD96). Aucun repère de crue suffisamment significatif n'a pour autant pu être recensé pour permettre un calage précis du modèle.

Les coefficients de rugosité retenus sont les suivants.

	Coefficient de Manning
Lit mineur	0,06
Lit majeur	0,08 - 0,10

La présence de vannes est susceptible de modifier les conditions d'écoulement :

- Moulin Burel : restaurées récemment et dont le fonctionnement semble satisfaisant (non modélisé)
- Vanne d'alimentation du bief rive droite : en position ouverte sauf en cas d'intervention/curage sur le bief
- Moulin de la Poule : vannes fermées
- Moulin Champagne (usine Guénard) : vanne semi-automatique gérée par les employés.

La configuration retenue pour la modélisation a consisté à garder les vannes abaissées (hypothèse pessimiste sur la ligne d'eau amont principalement notamment pour le seuil du moulin Champagne).

À l'amont, la majeure partie du débit de crue centennale (50 m<sup>3</sup>/s environ) s'écoule dans le lit majeur rive droite qui s'étend sur plus de 300 m dans des prés.

À l'approche du bourg, ce lit majeur de rive droite se rétrécit mais une partie des débordements amont s'écoule à travers le lotissement des Maladières. Ces écoulements résiduels suivent la topographie des terrains pour rejoindre le Renon et la Veyle au droit de leur confluence. La présence d'un merlon à l'amont des Prés Chapeland n'est pas suffisante pour protéger le lotissement contre les débordements d'une crue centennale. Le merlon est contourné, et n'est pas à même de générer de risque supplémentaire lié à une éventuelle rupture (il n'a d'ailleurs pas été pris en compte dans la modélisation : hypothèse de transparence).

En rive gauche, les débordements du Renon sont d'abord limités par le versant présent à proximité du lit du cours d'eau.

À l'aval, lorsque le Renon arrive au débouché dans la vallée de la Veyle, les débordements de rive gauche vont quitter le lit mineur en direction de l'est (commune de St Julien sur Veyle) pour rejoindre, in fine, la plaine d'inondation de la Veyle.

On constate deux principaux axes de débordements :

- À l'amont du moulin Champagne et de l'usine Guénard : jusqu'à 20 m<sup>3</sup>/s sont susceptibles de quitter le lit du Renon en direction d'habitations aux Moutonnières puis pour s'étaler dans la large plaine de St Julien sur Veyle (lieux-dits Champbaudet, Pré Buisson). Ces écoulements sont partiellement drainés par des biefs, dont la capacité n'est toutefois pas à la hauteur des débordements constatés.

- À l'aval de l'usine Guénard : encore environ 20 m<sup>3</sup>/s vont déborder hors du lit mineur du Renon en direction de la RD96 (nombreuses habitations concernées en bordure) puis s'étaler sur l'ensemble du quartier de Champagne et rejoindre le champ d'inondation de la Veyle.

Au total, c'est ainsi plus de la moitié du débit de pointe de crue centennale du Renon qui va ainsi déborder dans le lit majeur de rive gauche.

Étant donné la capacité des vannes au regard du débit de crue centennale, la simulation de la configuration « vannes levées » au droit du seuil du moulin Champagne ne modifie guère les conditions d'écoulement (abaissement de seulement quelques centimètres localement au droit du seuil).

L'aléa fort concerne le lit mineur du Renon et de son bief, mais aussi leurs abords jusqu'à une centaine de mètres (moulins y compris). À l'aval du moulin Champagne, le lit est plus encaissé, et les débordements en rive gauche à l'amont réduisent le débit ; l'aléa reste fort sur une vingtaine de mètres de part et d'autre du Renon.

Au-delà, l'aléa est moyen du fait essentiellement des vitesses : proximité des points de débordements potentiels ; axes d'écoulement privilégiés ; etc.

Partout ailleurs, l'aléa reste faible : l'écoulement y est résiduel, avec de faibles vitesses et une lame d'eau peu conséquente.

### 3 Identification et caractérisation des enjeux

Les enjeux concernés par les inondations sont décrits à partir de l'occupation du sol en zone inondable, et du zonage du PLU actuel.

#### 3.1 Zones urbanisées (dont centre urbain et habitat isolé)

- **Nombreuses habitations isolées par la Veyle :**  
Moulin Thuét (1) ; Au Perchet (1) ; Champ du Chêne (6) ; Moulin Verdemont (1) ; Moulin Vavre (1) ; Luponnas (4) ; Grange Neuve (1) ; Moulin Pérour (1)
- **Habitations isolées par le Renon :**  
Moulin Burel (1) ; Moulin Poule (2) ; Prés Chapeland (3) ; Aux Moutonnières (6 hab surélevées)
- **Habitations inondées par le Veyle :**  
Bourg (30) , Aux Jacques (7), lotissement du Bief Chatelet (3)
- **Habitations inondées par le Renon :**  
Verdemont-Champagne (50 environ) ; lotissements des Maladières (50 environ).

#### 3.2 Zones d'activités économiques

- **Par la Veyle :**  
Exploitation agricole aux Jacques ; ZA la Tuilerie (en grande partie remblayée) ; usine électrique de Pérour.
- **Commerces :**  
Établissements Blanc, place du marché  
Hôtel ; brasserie ; 2 boulangeries à l'angle des rues Eugène Dubois et du docteur Perret  
Restaurant, 2 banques, tabac presse, Agence immobilière, La Poste, Société produits numériques et informatique, Pressing, rue Claude Morel
- **Par le Renon :**  
Moulins Génard ; dépôt de matériaux à Champagne.
- Champagne, secteurs non construits en zone UB du PLU en Verdemont et quartier de la mairie et école.

#### 3.3 Zones de loisirs

- Stade et complexe sportif, Camping.

### **3.4 *Établissements recevant du public***

- **Par la Veyle :**  
Mairie, école primaire (hors d'eau), musée, la Poste
- **Par le Renon :**  
Collège

### **3.5 *Équipements sensibles***

- **Par le Veyle :**  
Station d'épuration, transformateur (Thueyts), usine électrique de Péroux, centre de secours (hors d'eau), déchetterie (hors d'eau)

### **3.6 *Voiries***

- RD80, RD96 et voies communales
- Voie ferrée (hors d'eau)

### **3.7 *Document d'urbanisme***

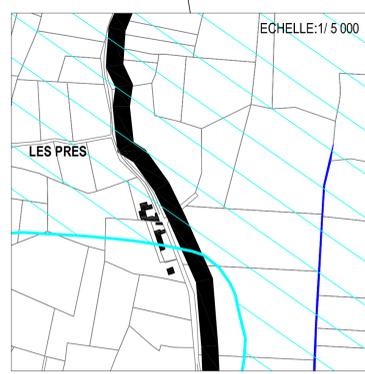
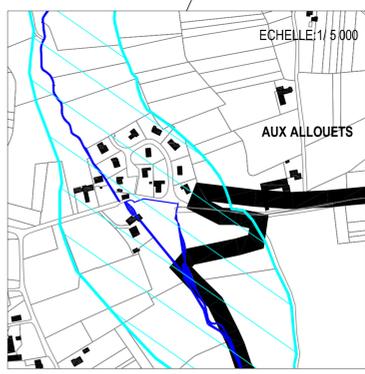
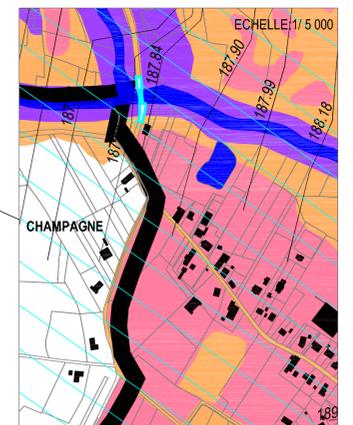
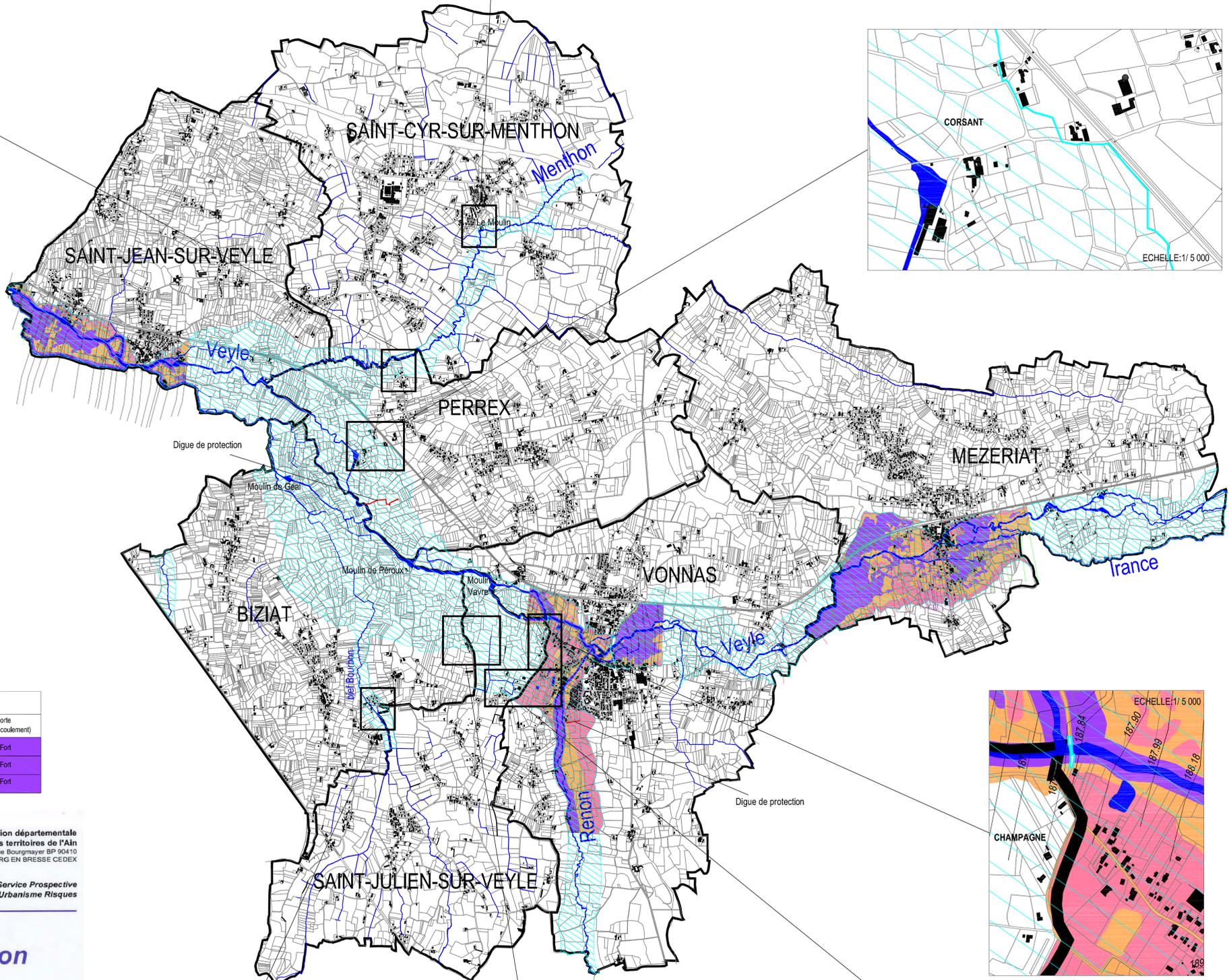
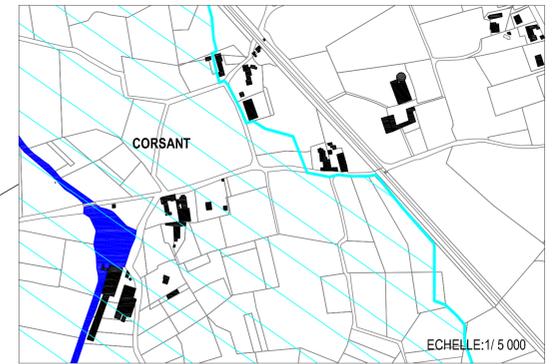
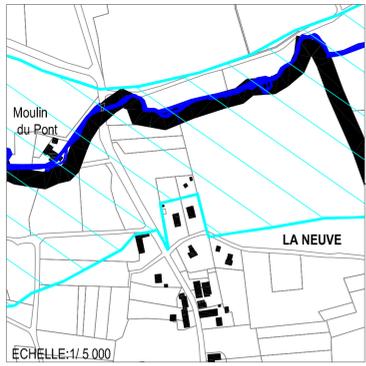
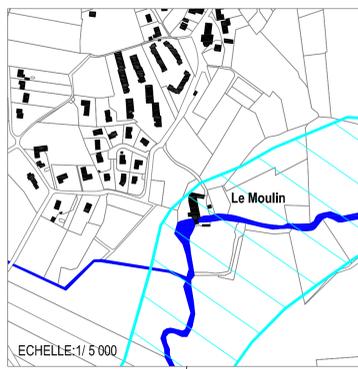
- PLU approuvé le 10 mai 2004 en cours de révision

## **4 Transcription de la carte des aléas en carte réglementaire**

La méthodologie pour élaborer le plan de zonage réglementaire est décrite dans le rapport de présentation générale.

## **5 Règlement**

Il n'y a pas de règlement particulier. Le règlement général du PPR "Veyle aval" s'applique sur la commune de Vonnas.



**LEGENDE :**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone inondable (aléa non identifié)
- Digue de protection.



**Critères de définition du degré d'aléa inondation :**

Hauteur d'eau en m	Vitesse d'écoulement		
	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Fort (grand écoulement)
h < 0,5	Faible	Moyen	Fort
0,5 < h < 1	Moyen	Moyen	Fort
h > 1	Fort	Fort	Fort



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayor BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective  
Urbanisme Risques

# Plan de prévention des risques Veyle aval

## Inondations de la Veyle et de ses affluents

Communes de Biziât, Mézériat, Perrex  
Saint Jean sur Veyle,  
Saint Julien sur Veyle  
Vonnas, Saint Cyr sur Menthon

VU pour rester en accord à notre  
arrêté du ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 22 JUIL. 2011  
signé : Philippe GALLI

### Carte des aléas

Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le : 22 JUIL. 2011





Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmaître BP 00410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective  
Urbanisme Risques

# Plan de prévention des risques Veyle aval

## Inondations de la Veyle et de ses affluents

Commune de Méziériat

13 pour revenir ensuite à notre  
arrêté de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 27 JUIL. 2011

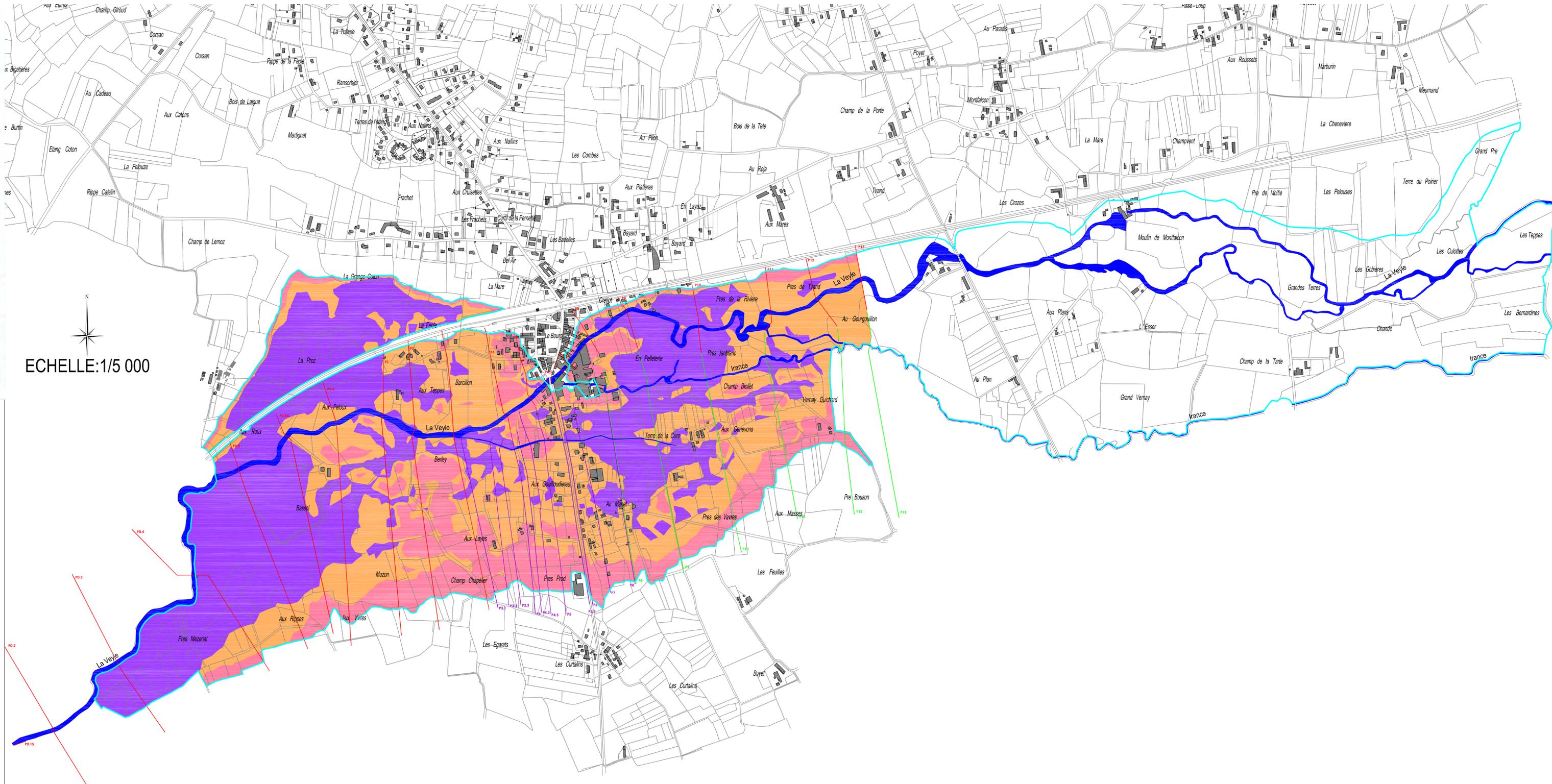
signé: Philippe GALLI

Carte d'aléa



Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le : 22 JUIL. 2011

ECHELLE: 1/5 000



### Niveau de crue de référence

La Veyle		L'irançe		Débordement rive gauche de L'irançe	
Profils	Niveau Q100	Profils	Niveau Q100	Profils	Niveau Q100
13	195.49	13	194.70	8	195.30
12	195.46	12	195.58	7	195.18
11	195.45	11	195.37	6	195.05
10	195.44	10	195.31	5,5	194.99
9	195.43	9	195.30	5	194.88
8	195.39	8	195.30	4,5	194.48
7,5	194.83	7	194.39	4,2	194.36
7	194.31	6,5	194.11	4	194.31
6,5	194.17			3,3	194.24
6	194.09			3,2	194.16
5	194.07			3,1	193.95
4	194.02				
3	193.95				
2	193.91				
1	193.88				
0,6	193.84				
0,54	193.73				
0,5	193.68				
0,4	193.64				
0,3	193.61				
0,2	193.6				
0,15	193.07				
0,1	191.06				

### LEGENDE :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone inondable (aléa non identifié)

194.01 Profil (côte de crue centennale modélisée)

### Critères de définition du degré d'aléa inondation :

Hauteur d'eau en m	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Fort (grand écoulement)
h < 0,5	Faible	Moyen	Fort
0,5 < h < 1	Moyen	Moyen	Fort
h > 1	Fort	Fort	Fort



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmeyer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective  
Urbanisme Risques



ECHELLE: 1/5 000

# Plan de prévention des risques Veyle aval

Inondations de la Veyle  
et de ses affluents

Commune de Saint-Jean-sur-Veyle

13 pour rester au-delà de nos  
arrêts de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2011  
signé : Philippe COLLIN

Carte d'aléa

Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le :  
22 JUIN 2011

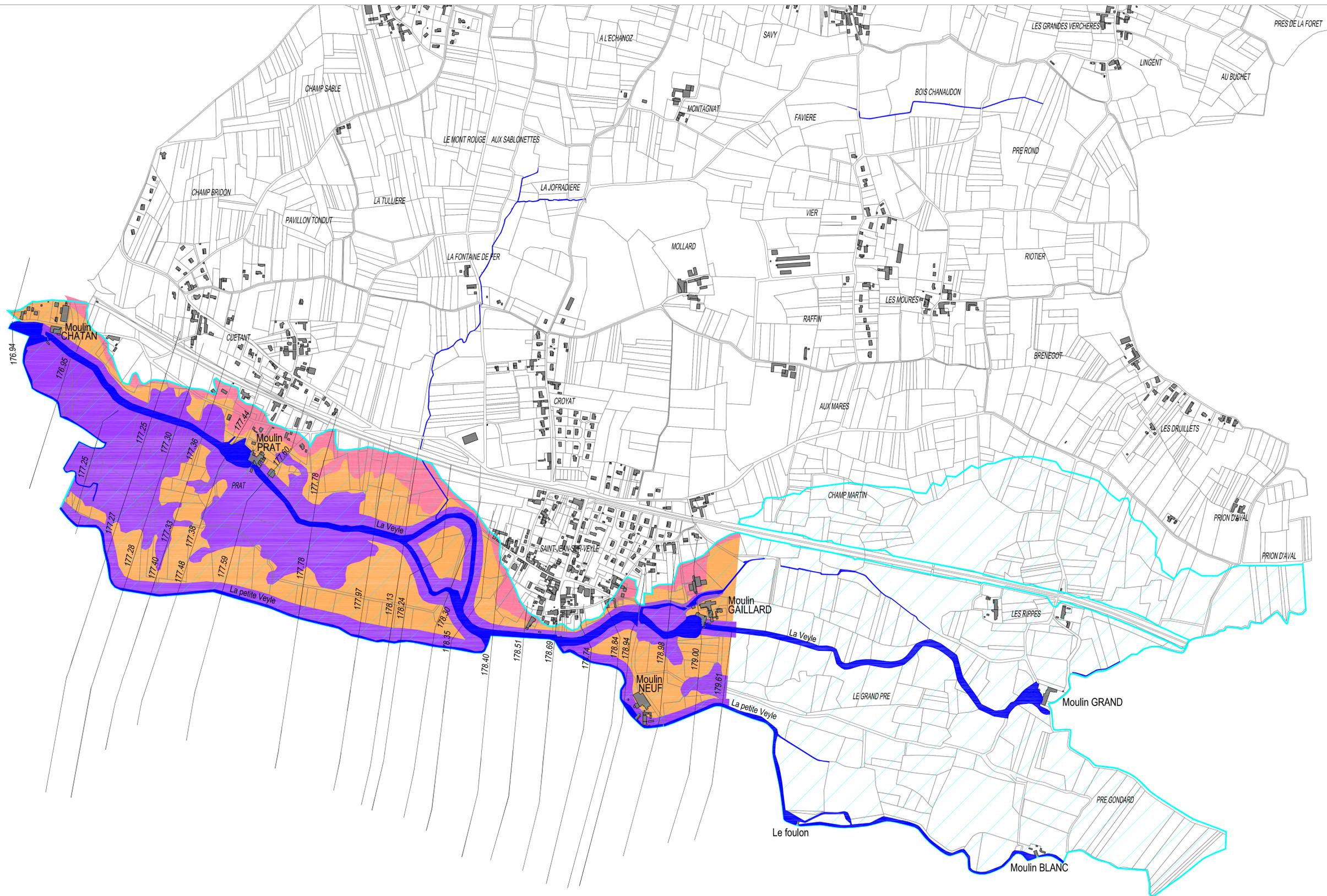


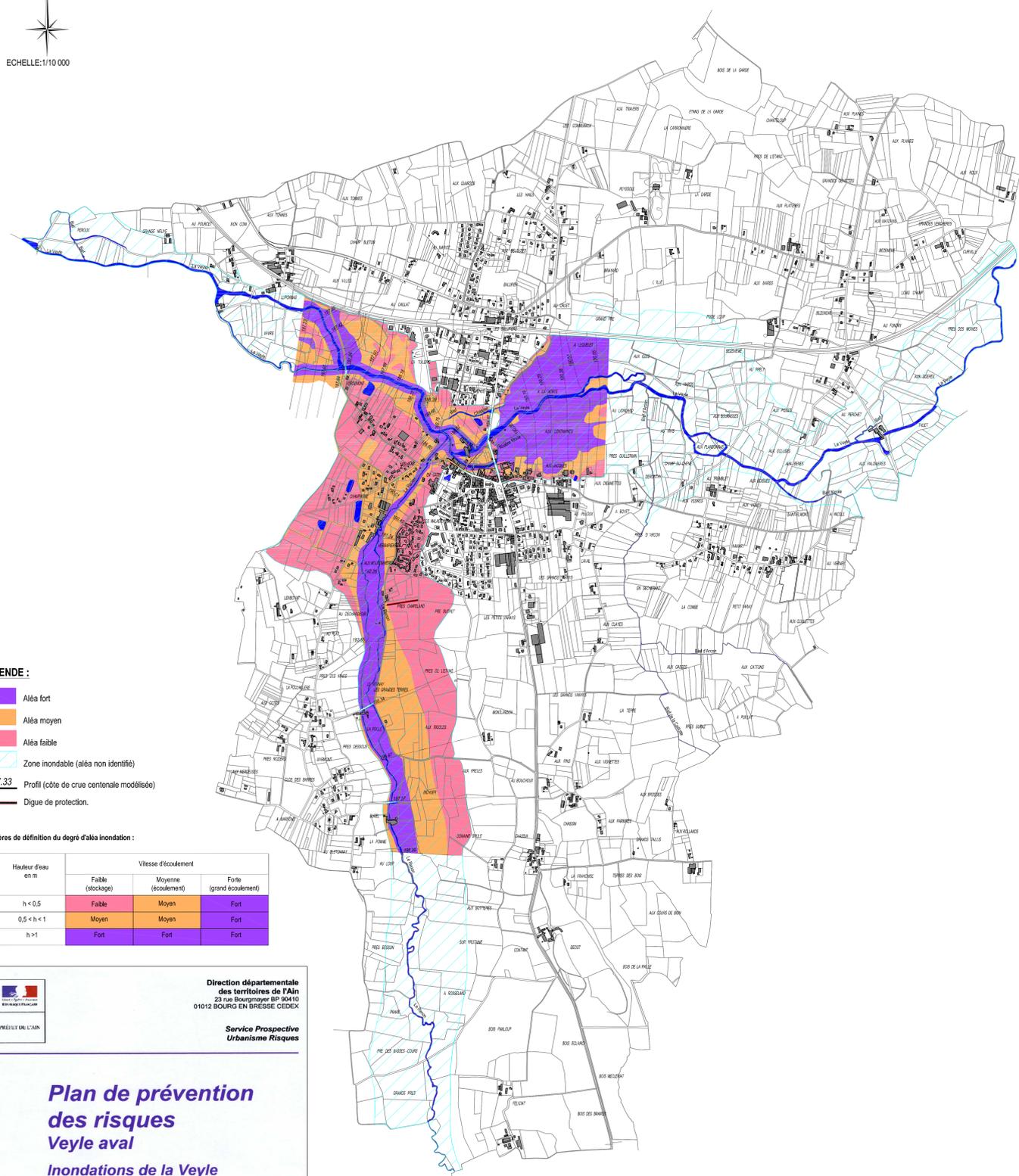
## LEGENDE :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone inondable (aléa non identifié)
- Profil (côte de crue centennale modélisée)

Critères de définition du degré d'aléa inondation :

Hauteur d'eau en m	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (grand écoulement)
h < 0,5	Faible	Moyen	Fort
0,5 < h < 1	Moyen	Moyen	Fort
h > 1	Fort	Fort	Fort





**LEGENDE :**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone inondable (aléa non identifié)
- 187.33 Profil (côte de crue centennale modélisée)
- Digue de protection.

Critères de définition du degré d'aléa inondation :

Hauteur d'eau en m	Vitesse d'écoulement		
	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Fort (grand écoulement)
h < 0,5	Faible	Moyen	Fort
0,5 < h < 1	Moyen	Moyen	Fort
h > 1	Fort	Fort	Fort

Direction départementale des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
Service Prospective  
Urbanisme Risques

## Plan de prévention des risques Veyle aval

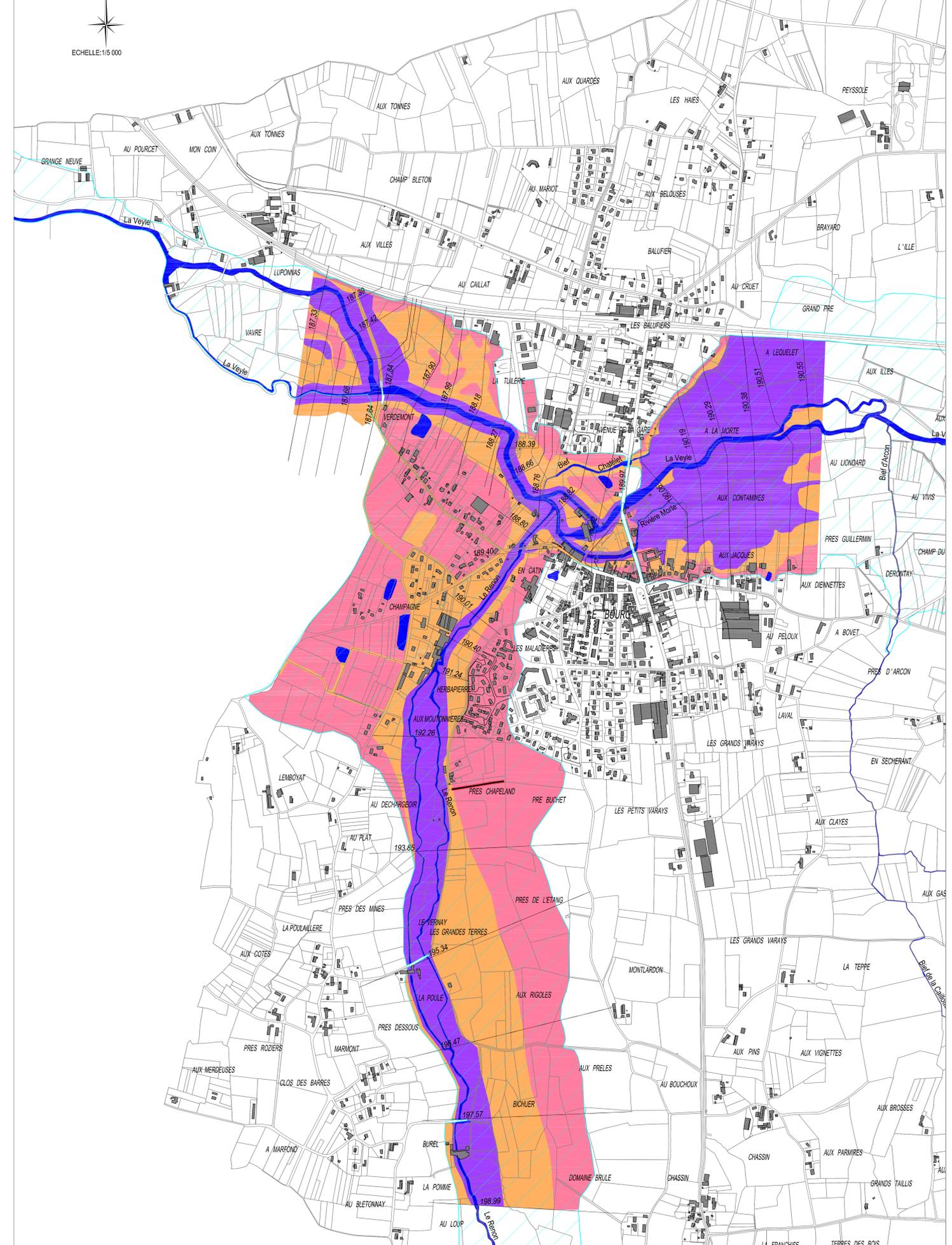
### Inondations de la Veyle et de ses affluents

Commune de Vonnas

22 JUIL 2011  
Signé : Philippe GALLI

### Carte des aléas

Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le : 22 JUIL 2011



**LEGENDE :**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone inondable (aléa non identifié)
- 187.33 Profil (côte de crue centennale modélisée)
- Digue de protection.

Critères de définition du degré d'aléa inondation :

Hauteur d'eau en m	Vitesse d'écoulement		
	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Fort (grand écoulement)
h < 0,5	Faible	Moyen	Fort
0,5 < h < 1	Moyen	Moyen	Fort
h > 1	Fort	Fort	Fort

Direction départementale des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
Service Prospective  
Urbanisme Risques

## Plan de prévention des risques Veyle aval

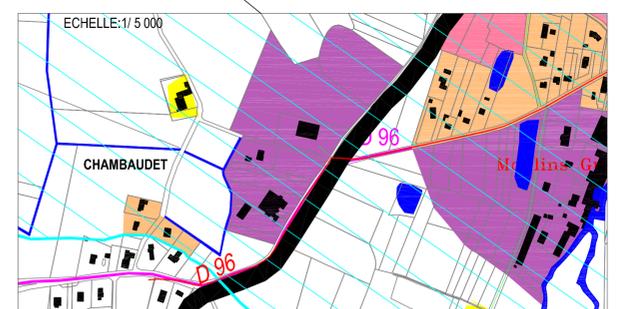
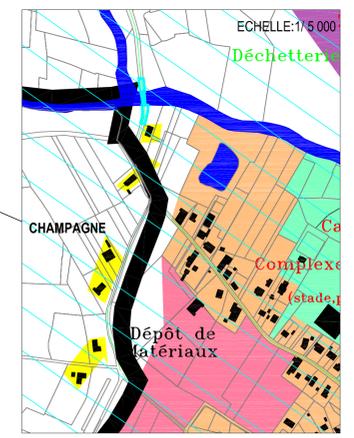
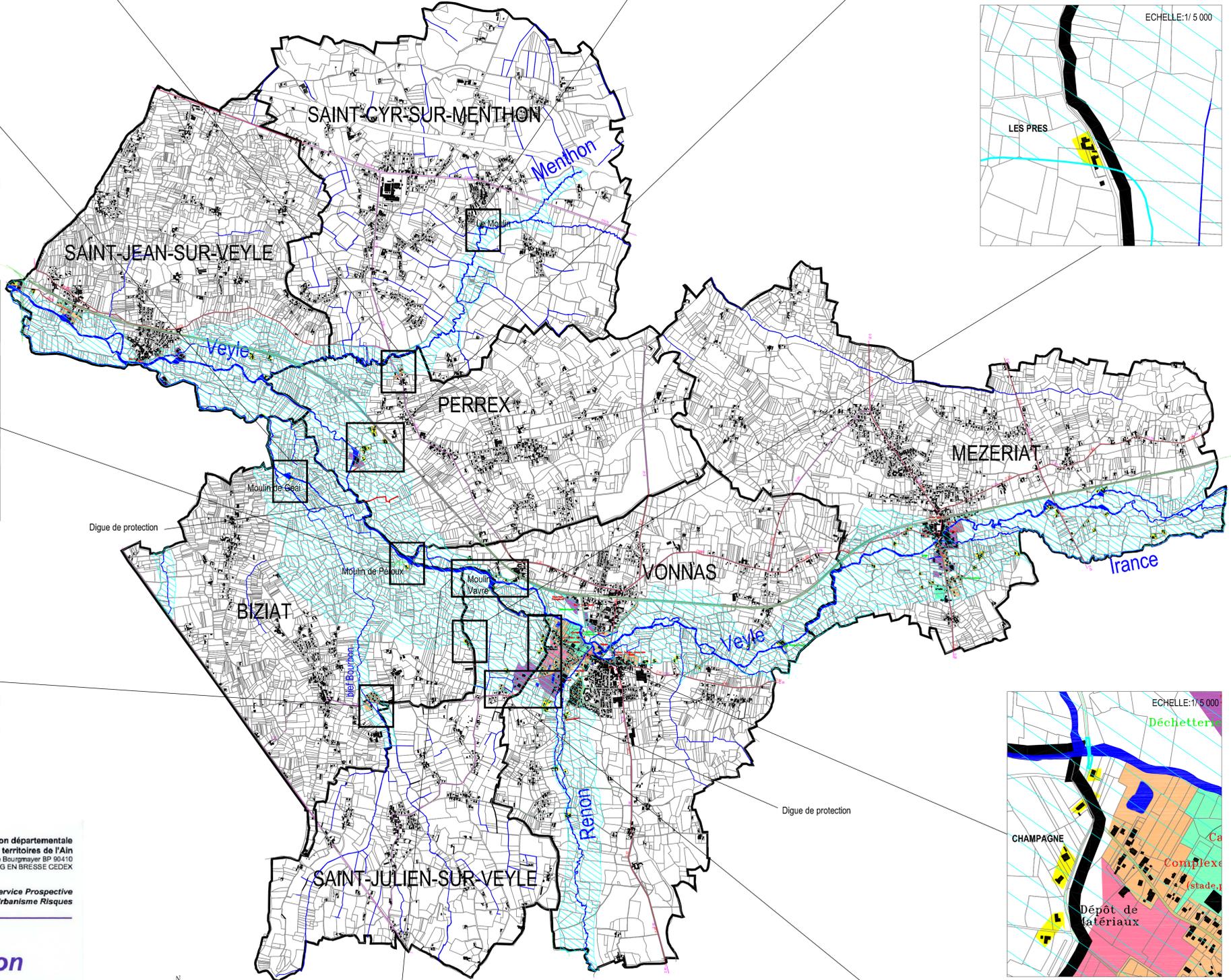
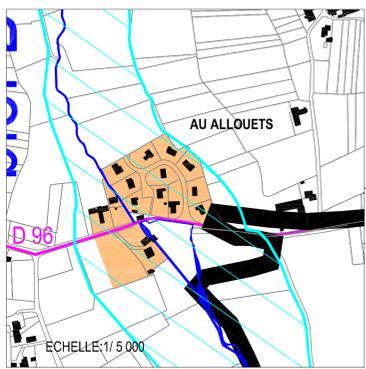
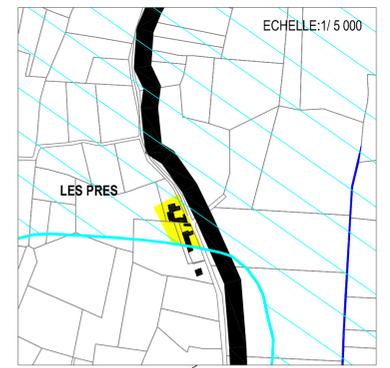
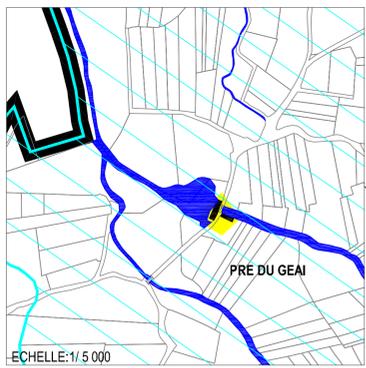
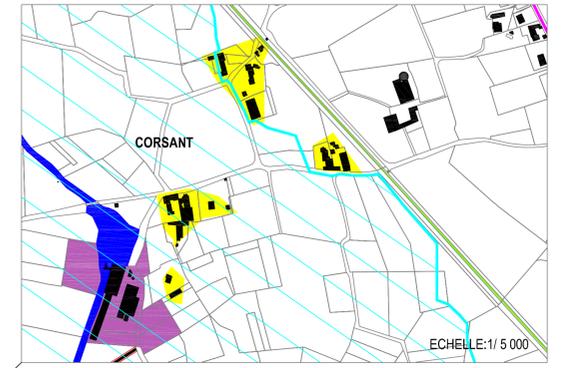
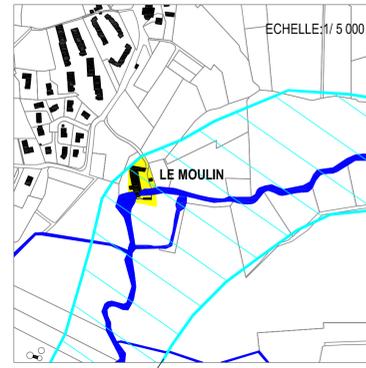
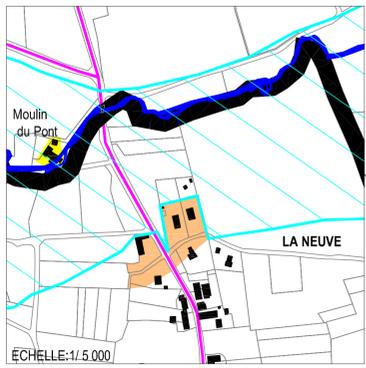
### Inondations de la Veyle et de ses affluents

Commune de Vonnas

22 JUIL 2011  
Signé : Philippe GALLI

### Carte des aléas

Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le : 22 JUIL 2011



  
 Direction départementale  
 des territoires de l'Ain  
 23 rue Bourgmayor BP 90410  
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
 Service Prospective  
 Urbanisme Risques  
 PRÉFET DE L'AIN

**Plan de prévention  
des risques  
Veyle aval**

**Inondations de la Veyle  
et de ses affluents**

Communes de Biziat, Mézériat, Perrex  
Saint Jean sur Veyle,  
Saint Julien sur Veyle  
Vonnas, Saint Cyr sur Menthon

Vu pour rester annexé à notre  
 arrêté de ce jour,  
 Bourg-en-Bresse, le 22 JUIL. 2011  
 signé : Philippe GALLI

**Carte des enjeux**

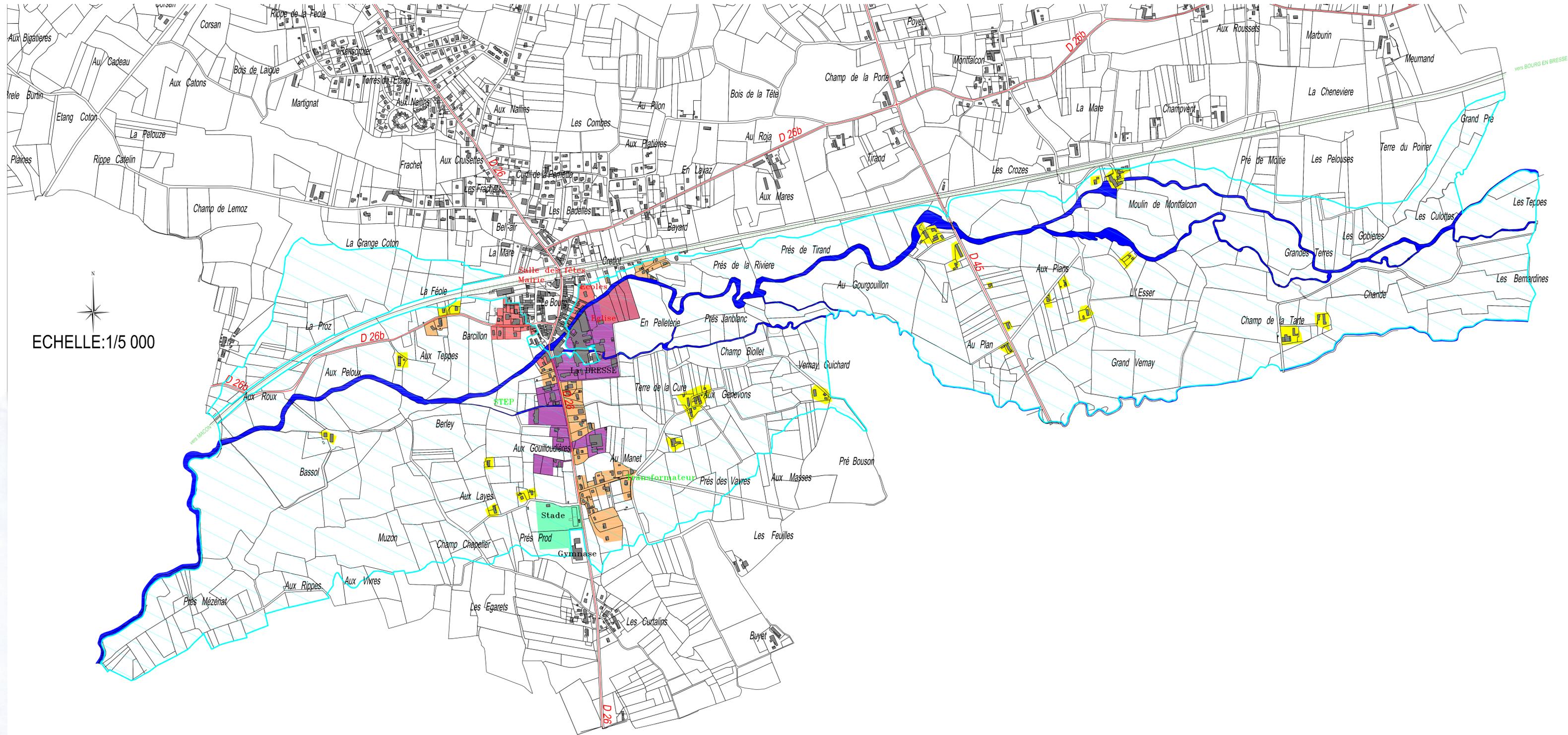


- LEGENDE :**
-  Cours d'eau ou bief.
  -  Voie principale.
  -  Centre urbain.
  -  Zone urbanisée hors centre urbain.
  -  Habitat ou bâti isolé.
  -  Zone d'activité économique.
  -  Zone de loisirs.
  -  Zone urbanisable.
  -  Champ d'expansion des crues à préserver avec limite zone inondable.

LEGENDE :

- Cours d'eau ou bief.
- Voie principale.
- Voie ferrée.
- centre urbain.
- Zone urbanisée hors centre urbain.
- Habitat ou bâti isolé.
- Zone d'activité économique.
- Zone d'urbanisation future.
- Zone de loisirs.
- Champ d'expansion des crues à préserver.
- Limite de la zone inondable.

ECHELLE:1/5 000



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective  
Urbanisme Risques

# Plan de prévention des risques Veyle aval

## Inondations de la Veyle et de ses affluents

Commune de Mézériat

VU pour reciter associé à notre  
arrêté de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 22 JUIL. 2011

signé : Philippe GALLI

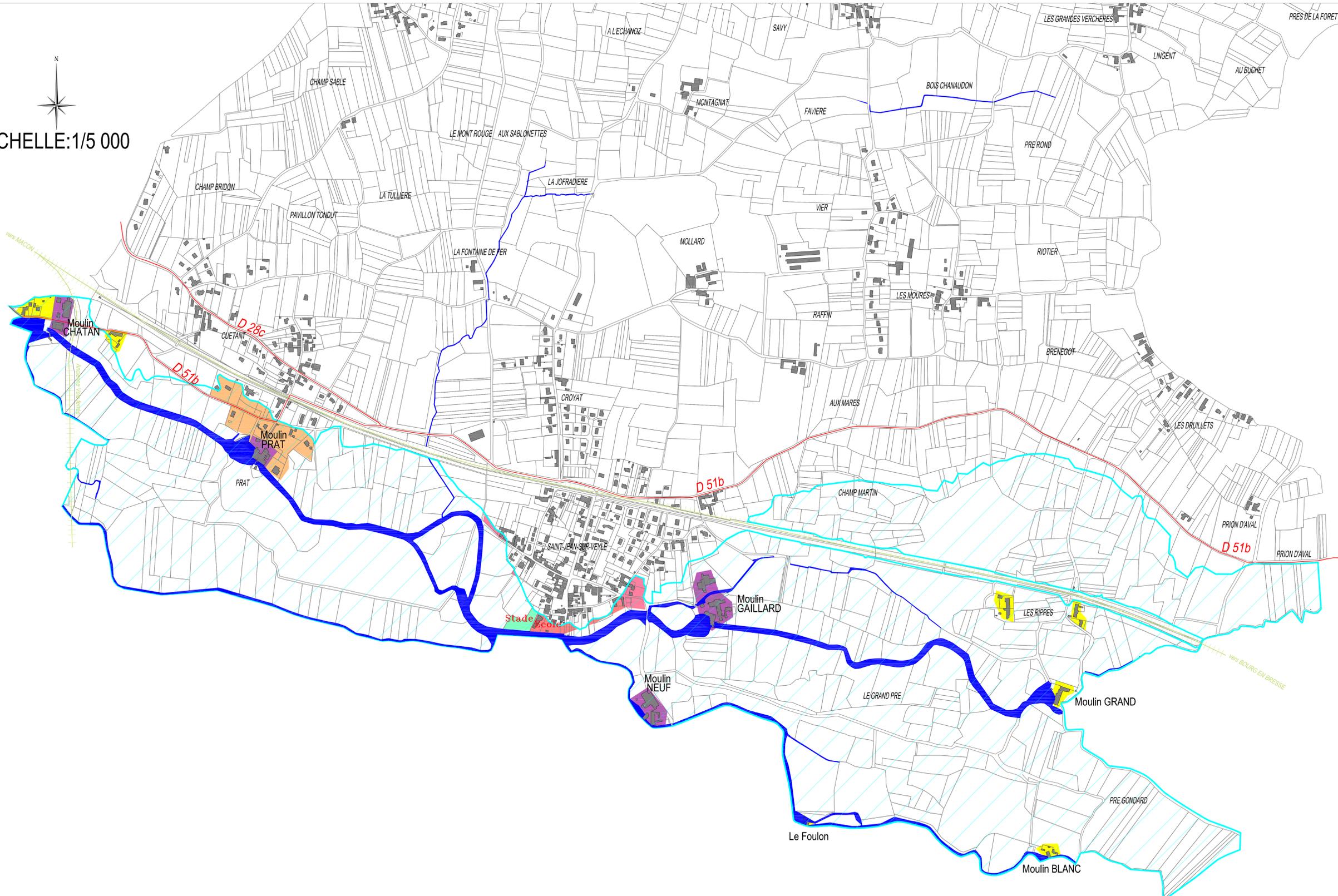
### Carte des enjeux

Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le : 22 JUIL. 2011

**LEGENDE :**

-  Cours d'eau ou bief.
-  Voirie principale.
-  Voie ferrée.
-  Centre urbain.
-  Zone urbanisée hors centre urbain.
-  Habitat ou bâti isolé.
-  Zone d'activité économique.
-  Champ d'expansion des crues à préserver.
-  Limite de la zone inondable.
-  Zone de loisirs.

N  
ECHELLE:1/5 000



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective  
Urbanisme Risques

## Plan de prévention des risques Veyle aval

### Inondations de la Veyle et de ses affluents

Commune de Saint-Jean-sur-Veyle

Vu pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 23 JUIL 2011

Signé : Philippe GALLI



### Carte des enjeux

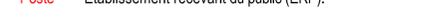
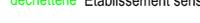
Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le : 22 JUIL 2011

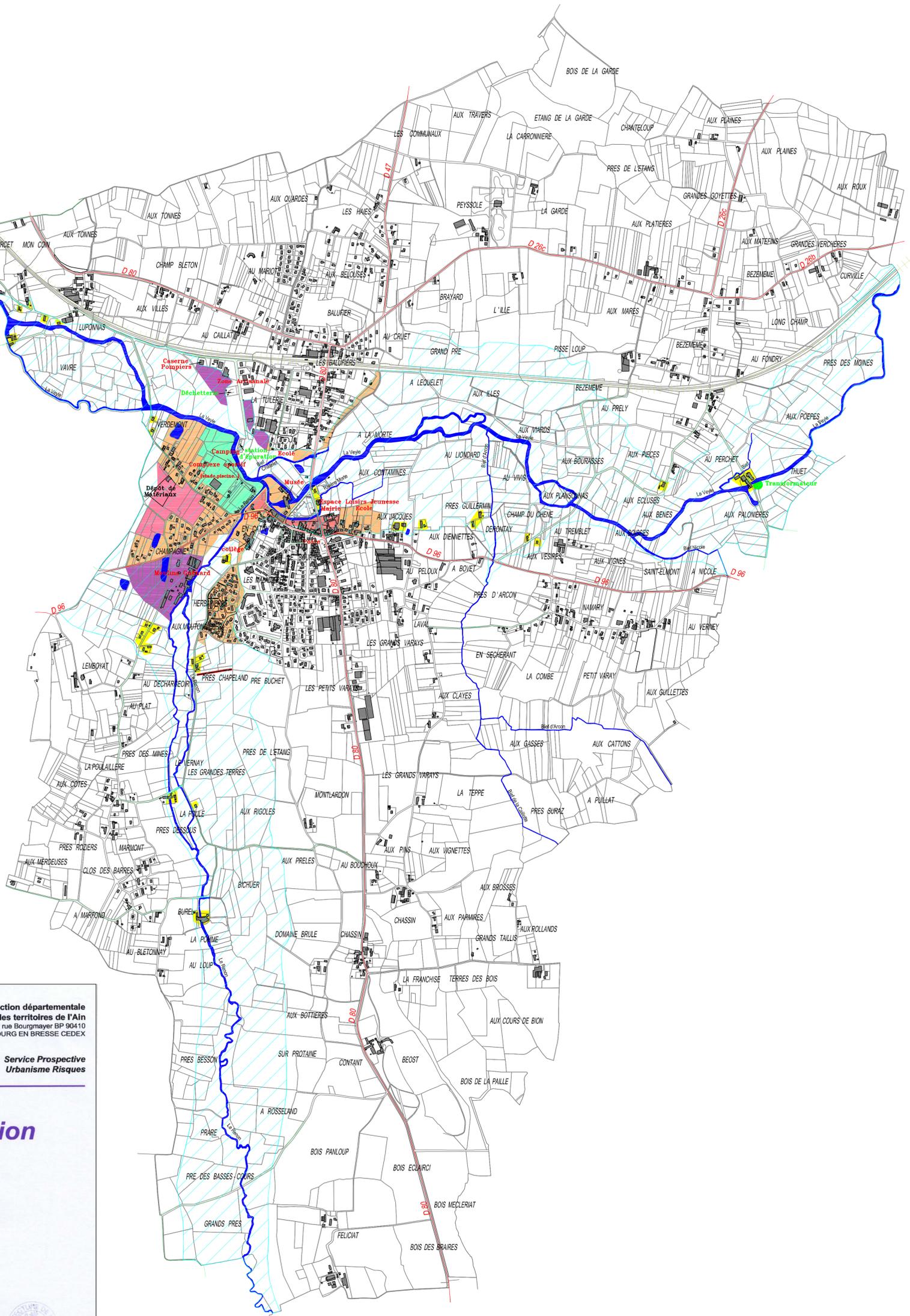




ECHELLE:1/10 000

LEGENDE :

-  Cours d'eau ou bief.
-  Voirie principale.
-  Voirie secondaire.
-  Voie ferrée.
-  centre urbain.
-  Zone urbanisée hors centre urbain.
-  Habitat ou bâti isolé.
-  Zone d'activité économique.
-  Zone de loisirs.
-  Zone urbanisable.
-  Etablissements Blanc
-  Secteur de commerces et de services
-  Champ d'expansion des crues à préserver.
-  Limite de la zone inondable.
-  Poste Etablissement recevant du public (ERP).
-  déchetterie Etablissement sensible (STEP, station de pompage, etc.).
-  Digue de protection.



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer BP 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective  
Urbanisme Risques

# Plan de prévention des risques Veyle aval

## Inondations de la Veyle et de ses affluents

Commune de Vonnas

Vu pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 22 JUIL. 2011

signé : Philippe GALLI

### Carte des enjeux

Prescrit le : 28 octobre 2009  
Mis à l'enquête publique  
du : 11 avril au 13 mai 2011  
Approuvé le :  
22 JUIL. 2011

